

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
8 JUIN 2020**

PRÉSIDENT: M. CHRISTOPHER O'TOOLE (CANADA)

Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il est reproduit dans le document WTO/AIR/MA/12/Rev.1, avec l'inclusion des points suivants au titre des "Autres questions": "Fédération de Russie – Restrictions à l'importation de carburant raffiné – Déclaration de l'Union européenne" et "Turquie – Augmentation des taux de droits appliqués – Déclaration de la Suisse". Un ordre du jour annoté a été distribué sous la cote JOB/MA/144.

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION.....	3
- SH2002 (WT/L/605 ET WT/L/807)	3
- SH2007 (WT/L/673 ET WT/L/830)	3
- SH2012 (WT/L/831)	3
- SH2017 (WT/L/995)	3
2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	4
3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)	7
- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)	7
- ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.51)	8
- LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/REV.1)	10
- SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC	10
4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)	11
A. NOTIFICATIONS	11
5 ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC (G/MA/W/23/REV.16)	18
6 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994.....	18
7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19.....	19
7.1 LISTE DES NOTIFICATIONS RELATIVES À LA COVID-19 – RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/157)	19
7.2 COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MESURES UNILATÉRALES DES MEMBRES.....	22

8 COMMERCE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES: LISTE RÉCAPITULATIVE DES PRODUITS VISÉS PAR L'ACCORD SECTORIEL SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES (JOB/MA/142)	24
9 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138).....	26
10 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	29
11 CHINE – DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATIONS DU JAPON, DU TAIPEI CHINOIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE	30
12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	31
13 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	32
14 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	33
15 ROYAUME UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	36
16 ROYAUME-UNI – RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DE LA LISTE XIX -- DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	36
17 INDE – DROITS DE DOUANE VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATIONS DE LA CHINE ET DU TAIPEI CHINOIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)	38
18 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	40
19 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	42
20 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	43
21 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE	44
22 ÉMIRATS ARABES UNIS, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	45
23 AUTRES QUESTIONS.....	47
23.1 Fédération de Russie – Restrictions à l'importation de carburant raffiné – Déclaration de l'Union européenne	47
23.2 Turquie – Augmentation des taux de droit appliqués – Déclaration de la Suisse	47
23.3 Dates des prochaines réunions	48

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION

1.1. Le Président a rappelé que la version intégrale des rapports du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes était disponible au fond de la salle et serait incorporée dans le compte rendu de la réunion.¹

- SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 11 septembre 2019 sous la cote JOB/MA/42/Rev.26. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2002 après l'examen multilatéral du 28 février 2020 était la suivante: 116 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen. Enfin, 18 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2002, 8 sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

1.3. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)

1.4. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 12 mai 2020 sous la cote JOB/MA/104/Rev.23. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2007 après l'examen multilatéral du 28 février 2020 était la suivante: 110 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un fichier avait été distribué pour examen multilatéral et avait fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 6 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; 8 projets de fichiers restaient à établir. Des lettres avaient été envoyées par le Président du Comité de l'accès aux marchés le 4 mai 2020 afin de rappeler aux Membres ci-après que le Secrétariat pouvait fournir une assistance pour finaliser leurs fichiers: Indonésie, Islande, Japon, Malaisie, Maroc, Paraguay, République dominicaine et Tunisie. Enfin, 10 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

1.5. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2012 (WT/L/831)

1.6. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 12 mai 2020 sous la cote JOB/MA/129/Rev.9. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 28 février 2020 était la suivante: 99 fichiers avaient été certifiés ou étaient en passe de l'être; 2 fichiers avaient été distribués pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 2 fichiers avaient été distribués pour examen multilatéral et seraient examinés à la réunion suivante; 4 fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 26 fichiers restaient à établir. Enfin, deux Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car ils avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2012.

1.7. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat

- SH2017 (WT/L/995)

1.8. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que les deux premiers groupes de fichiers avaient été distribués pour examen multilatéral et annoncés dans les documents G/SECRET/HS17/1 et G/SECRET/HS17/2. Un premier rapport sur la transposition dans le SH2017 avait été publié sous la cote JOB/MA/143 le 12 mai 2020. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2017 était la suivante: 40 fichiers avaient été distribués pour examen multilatéral; 15 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 80 projets de fichiers restaient à établir. À la suite de la réunion informelle virtuelle du Comité de l'accès aux

¹ Document RD/MA/64.

marchés du 20 mai 2020, au cours de laquelle les Membres avaient demandé de ne pas examiner un nombre excessif de fichiers en même temps, il avait été envisagé que le premier groupe de 18 fichiers SH2017 mentionnés dans le document G/SECRET/HS17/1 serait examiné à la prochaine réunion consacrée à l'examen multilatéral du SH. Enfin, l'intervenante a indiqué qu'il avait été rendu compte de la situation d'ensemble des différents exercices de transposition dans la diapositive 2 de l'exposé.

1.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat

2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

2.1. Le Président a souhaité la bienvenue à Mme Gael Grooby, Directrice adjointe de la Direction des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui avait été invitée pour expliquer les procédures de modification du SH, notamment l'établissement des tables de concordance, et présenter les points saillants de la nomenclature du SH2022 à venir. Il a également rappelé que Mme Grooby avait fourni un document qui était disponible au fond de la salle.²

2.2. La représentante de l'OMD (Mme Gael Grooby) a indiqué que, outre le document de séance mentionné par le Président, qui comprenait un résumé des principaux points saillants des modifications du SH2022 à venir, elle avait également préparé un exposé contenant des renseignements de caractère général sur les principales modifications, les raisons de ces modifications et ce qu'il fallait attendre de la mise en œuvre du SH2022. Le point de départ était le problème de classification, qui avait trait à la difficulté d'identifier les marchandises qui avaient fait l'objet d'échanges transfrontières. En réalité, personne ne savait vraiment. En 2018, il y avait eu environ 18 500 milliards de dollars de marchandises ayant fait l'objet d'échanges internationaux, qui comprenaient des millions de types de produits différents. Par conséquent, la classification tarifaire avait été utilisée pour tenter de comprendre cette complexité, et supposait de regrouper les produits en différents types, de sorte qu'il y ait moins d'éléments distincts à prendre en considération. Toutefois, cela n'avait pas été le seul problème rencontré, car il existait aussi des difficultés relatives à la définition et à la sélection de ces types de produits. La difficulté de créer une définition incluait, par exemple, le fait de déterminer la signification des catégories. Une classification créait des catégories, et plus ces catégories étaient clairement définies, plus la classification était facile. Le SH couvrait tous les biens physiques connus et inconnus dans le monde, mais toutes les catégories n'étaient pas visibles. L'intervenante a donné l'exemple de la position n° 85.09 du SH, "Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08", et a demandé si les délégués comprenaient quels produits étaient classés dans cette position. Elle a également noté que des produits tels que les broyeurs et mélangeurs pour aliments ou les presse-fruits et presse-légumes relevaient de catégories spécifiques, mais que tout le reste était classé sous "autres appareils" ou "parties". Par conséquent, créer des catégories pour définir un nombre fini de groupes de produits impliquait de faire des choix, et ces choix pouvaient s'avérer politiques car tout ce qui n'avait pas été spécifiquement désigné faisait automatiquement partie de la catégorie "autres". La visibilité avait été considérée comme une question importante car tout ce qui était désigné était visible, et ce qui était visible était valorisé.

2.3. L'intervenante a expliqué que les modifications apportées au SH avaient généralement été introduites soit pour assurer une plus grande uniformité dans la classification des produits dans le cadre des dispositions existantes, soit pour accroître le niveau de visibilité qui avait été donné à certains produits en créant de nouvelles catégories. Dans tout système de classification, l'obtention d'un classement uniforme reposait sur deux principes: premièrement, que tout le monde utilise les mêmes catégories et, deuxièmement, que tout le monde utilise les mêmes règles pour résoudre l'ambiguïté des classements. C'était la raison pour laquelle le Système harmonisé comportait des Règles générales pour l'interprétation (RGI). De toute évidence, les catégories du SH résultaient des dispositions des positions et des sous-positions. Chaque cycle de révision du SH avait introduit des modifications qui avaient été jugées nécessaires pour assurer un classement uniforme, et il y avait eu trois moyens différents d'y parvenir: i) modifier les règles d'interprétation elles-mêmes; ii) modifier le libellé des termes des positions ou sous-positions; ou iii) inclure des modifications dans le libellé des notes légales, même si les RGI n'avaient jusqu'à présent pas été modifiées. Il s'agissait des outils disponibles pour introduire et expliquer toute modification – par exemple, une

² Document RD/MA/67.

nouvelle définition de "fonctions oxygénées" s'agissant des positions 29.11, 29.12, 29.14, etc. Il pouvait également y avoir des modifications visant à établir une meilleure définition de ce qu'était, par exemple, une blouse-chemisier ou un chemisier. Cependant, la plupart des modifications introduites ayant présenté un intérêt particulier pour la communauté commerciale étaient celles relatives à la visibilité. Par exemple, en 2017, une nouvelle position avait été introduite dans le SH pour l'huile d'olive et ses fractions, qui avait résulté de la création de deux nouvelles catégories pour l'huile d'olive: "vierge" et "autres". Toutefois, cela ne donnait pas beaucoup de visibilité au commerce des différents types d'huile d'olive vierge, ce qui avait été considéré comme un problème majeur pour l'industrie. Pour cette raison, dans le SH2022, la catégorie des huiles "vierges" avait été fractionnée en vue d'introduire de nouvelles sous-catégories: huile d'olive vierge extra, huile d'olive vierge et autres huiles d'olive vierges. Tous les produits relevant des sous-positions 1509.20 à 1509.40 du SH2022 figuraient manifestement déjà dans la sous-position 1509.10 du SH2017. Ainsi, la nouvelle modification du SH2022 avait simplement divisé une catégorie afin d'accroître la visibilité de certaines sous-catégories. L'intervenante a fait observer que le nombre de modifications qui seraient introduites par le SH2022 était considérable, étant donné qu'il contenait 351 séries de modifications. Les précédentes modifications du SH avaient été bien moindres. Le SH2022 constituait donc une modification qui serait fondamentale. C'était la raison pour laquelle elle avait préparé les documents de séance, qui expliquaient certaines des modifications les plus importantes. Toutefois, elle n'essaierait pas de donner un aperçu complet, qui nécessiterait un atelier d'une journée entière.

2.4. Elle a noté que les travaux techniques concernant le SH2027 avaient déjà commencé, y compris les discussions en suspens du cycle relatif au SH2022 qui n'avaient pas été achevées à temps, ainsi que de nouvelles propositions de modifications. Il était prévu que les modifications du SH2027 seraient encore plus importantes et, exceptionnellement, pourraient aussi inclure une modification des RGI afin de remédier au manque d'uniformité du classement dans certains domaines. Les discussions se poursuivaient. L'OMD avait aussi envisagé la possibilité de procéder à un examen stratégique du Système harmonisé. Le SH, qui existait depuis 31 ans, n'était pas un instrument récent. Il était fondé sur la Nomenclature douanière de Bruxelles et, dans une large mesure, il avait simplement développé des sous-positions à l'intérieur des positions. Une grande partie de la nomenclature avait été établie dans les années 1950 et, même alors, elle avait été élaborée sur la base des nomenclatures tarifaires antérieures. Il s'agissait donc de savoir si le SH restait la meilleure solution disponible aujourd'hui, compte tenu en particulier du fait que la demande des gouvernements, des branches de production et de tous les secteurs était maintenant plus élevée. Dans le même temps, les flux d'information et le système commercial mondial étaient aussi plus complexes. Par exemple, les chaînes de valeur mondiales produisaient une gamme plus large de marchandises dont les cycles de production étaient plus courts. Malheureusement, la pandémie avait entraîné un retard dans l'examen de ces questions et la discussion technique à leur sujet par les Membres. Ces discussions reprendraient dès que possible.

2.5. La représentante de Sri Lanka a remercié la représentante de l'OMD pour son exposé et a indiqué qu'elle formulerait deux questions ou observations. Premièrement, elle a fait observer que le SH comprenait plusieurs codes qui appartenaient aux catégories "autres", ce qui, d'après elle, était source de confusion, en particulier compte tenu du fait qu'un produit important n'avait pas été défini dans le SH par le biais d'un code spécifique du SH. Par conséquent, un produit que le SH considérait comme relevant de la catégorie "autres" avait parfois été très important pour le commerce de Sri Lanka. Cela pouvait également se produire dans les classifications nationales qui allaient au-delà des positions à six chiffres, et parfois à huit chiffres ou plus. Sri Lanka ne dépassait pas 8 chiffres, mais certains pays allaient jusqu'à 12 chiffres. Sa délégation avait identifié un problème particulier qui concernait les enquêtes en matière de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde, où, dans de nombreux cas, les produits relevaient de la catégorie "autres". Étant donné que Sri Lanka était un petit fournisseur, elle souhaiterait être dispensée de certaines de ces dispositions au titre des exemptions pour les petits fournisseurs. Lorsque l'on comparait des produits similaires, il était parfois important d'analyser les codes du SH, mais, quelquefois, les très vagues catégories "autres" et la classification nationale définissaient en fait exactement le produit. Dans bien des cas, les codes du SH et les classifications nationales ne correspondaient pas. La délégation avait identifié ce problème comme étant récurrent. Sri Lanka appuyait donc les efforts visant à créer d'autres classifications, en particulier autour de ces catégories "autres". Deuxièmement, l'intervenante a demandé ce qui, dans le SH, avait conduit à déterminer la nécessité de créer un nouveau groupe de produits, afin de les distinguer des "autres", puis de leur attribuer un code spécifique du SH. Elle a demandé si cette décision avait été fondée sur la valeur du commerce mondial de ce produit parce qu'elle avait cru comprendre que, pour créer une sous-position à six chiffres, il fallait prouver que le commerce mondial de ce produit particulier

atteignait au moins 15 millions d'USD. Elle a demandé si ce critère particulier avait été modifié et si un seuil plus élevé avait été établi.

2.6. La représentante de l'OMD a rappelé que les points soulevés par Sri Lanka étaient précisément liés à la question de la visibilité qu'elle avait expliquée précédemment. Une fois qu'un produit de la catégorie "autres" était identifié au niveau national, il pouvait devenir visible au niveau national. Il resterait toutefois invisible pour les comparaisons et les statistiques internationales ou l'application de dispositions antidumping, ou même pour les négociations commerciales, car aucune uniformité n'avait été établie dans la classification au niveau mondial. Au niveau international, il n'était pas possible de créer de nouvelles catégories simplement parce qu'une classification nationale avait été établie. Néanmoins, l'un des principaux problèmes pour créer de nouvelles catégories était la simple taille du SH. Actuellement, le SH comptait environ 5 000 sous-positions, mais il pouvait littéralement y avoir des millions de catégories et de sous-catégories si les Membres souhaitaient vraiment qu'elles soient encore plus détaillées. La portée des dispositions avait donc été un facteur limitant. À l'origine, la Nomenclature douanière de Bruxelles ne comportait qu'un niveau de position à quatre chiffres, jusqu'à ce que le SH passe aux sous-positions à six chiffres, précisément en vue d'amplifier la portée. Le SH était resté à 6 chiffres depuis qu'il avait été mis en place 31 ans auparavant. Lors de la création d'une sous-catégorie à l'intérieur de chaque sous-catégorie intitulée "autres", il était possible de générer neuf fractionnements. Il pouvait donc y avoir diverses options pour le choix de ces fractionnements. S'agissant de ce qui avait effectivement reçu un code dans le SH, il y avait pour l'instant une marge de manœuvre considérable pour introduire beaucoup plus de fractionnements. La valeur avait effectivement été un critère qui, d'une manière ou d'une autre, limitait ces propositions. Bien que ce ne soit pas le critère sur lequel s'était fondé le choix des catégories, il s'agissait d'un facteur limitant visant à éviter la création de fractionnements de très faible valeur. Cependant, ce critère fondé sur la valeur était facile à surmonter. Par exemple, le SH avait adopté des fractionnements de faible valeur qui avaient été créés pour tenir compte de la sécurité des biens à double usage ou pour les marchandises qui avaient fait l'objet de restrictions en vertu de diverses conventions internationales. Compte tenu de ce degré élevé de flexibilité, la véritable question était de savoir comment décider. Le premier point que l'intervenante souhaitait clarifier était que le Secrétariat de l'OMD lui-même ne prenait pas cette décision; c'était plutôt une décision qui était prise directement par les parties contractantes au SH. Si une question commerciale nécessitait sa propre classification, elle serait alors proposée à l'OMD, par l'intermédiaire du Comité du Système harmonisé, par l'administration douanière d'un pays donné. Une fois qu'une proposition de fractionnement était présentée, un certain nombre de questions étaient soulevées, y compris pour ce qui était de savoir si les marchandises atteignaient la valeur de seuil et pouvaient être identifiées à la frontière. Par exemple, quelques années plus tôt, il avait été proposé de créer une nouvelle catégorie pour identifier spécifiquement le sucre biologique. Cette proposition n'avait pas été adoptée principalement parce que la manière dont les agents des douanes auraient pu déterminer, à la frontière, si le sucre était ou non biologique n'avait pas été clairement établie. Deux autres questions incluaient le point de savoir s'il existait une norme internationale et s'il y avait un moyen de procéder à des essais. Un autre facteur qui déterminait souvent si une proposition serait ou non fructueuse était la question de savoir qui serait affecté par une nouvelle catégorie. Par exemple, les propositions relatives à des questions mondiales avaient de plus grandes chances d'être prises en compte par le Comité du Système harmonisé (CSH). Il s'agissait d'une question très étroite – l'acceptation dépendrait alors du point de savoir si le CSH reconnaissait qu'elle était importante pour ce Membre particulier et, par conséquent, si elle devait être élevée au niveau international. Il fallait aussi tenir compte du fait que les fractionnements et les dispositions qui étaient définis par le CSH ne reflétaient pas nécessairement les réalités commerciales; ils reflétaient plutôt les propositions qui avaient été faites. Par exemple, même si les "repas complets" existaient depuis 30 ou 40 ans et représentaient des milliards de dollars de marchandises produites et échangées, le SH ne leur avait pas encore attribué de classification. Un autre exemple concernait les drones, qui n'obtiendraient une classification spécifique dans le SH qu'en 2022, ce qui avait été la cause d'un problème réglementaire car les drones étaient actuellement considérés comme des aéronefs. Ainsi, pour rendre le SH plus utile pour le commerce, il fallait que les propositions soient pertinentes et importantes pour la communauté commerciale. Même si les propositions de modification du SH provenaient des administrations douanières, il s'agissait généralement d'une initiative de l'ensemble du gouvernement ayant aussi impliqué le département du commerce, les affaires étrangères, etc. Il était donc nécessaire d'échanger et d'assurer la coordination avec l'administration douanière compétente afin que la proposition puisse être présentée.

2.7. Le Président a noté que cet échange avait mis en lumière qu'il y aurait beaucoup de précisions dans ces modifications. S'agissant de la dernière section du document de l'OMD, il a proposé que le

prochain Président tiennent des consultations sur la manière d'étudier plus avant ces modifications en vue de bien comprendre leur portée. Ces discussions pourraient avoir lieu après l'atelier de renforcement des capacités organisé par l'OMD et le Secrétariat de l'OMC sur le fonctionnement du SH et les modifications du SH2022. Bien que l'atelier ait été reporté, il était toujours prévu de l'organiser avant fin juillet; les détails seraient confirmés en temps utile.

2.8. La représentante de l'OMD (Mme Gael Grooby) a indiqué qu'elle avait oublié d'ajouter un point important concernant les tables de concordance établies par l'OMD. Ces éléments d'orientation, qui n'étaient pas des instruments législatifs, avaient simplement pour objet de montrer comment les produits passeraient de leur position actuelle à leur nouvelle position du fait de cette classification. L'OMD était consciente que les tables de concordance étaient extrêmement utiles. Elle a noté qu'il y aurait un retard dans l'établissement des tables de concordance pour le SH2022 car la pandémie avait interrompu les réunions du CSH. En outre, le CSH avait été obligé de reporter la majorité de ses réunions de mars. C'est pourquoi ils n'avaient été en mesure de traiter que certains corrigenda pour le SH2022. L'intervenante a présenté ses excuses pour le retard, notant que la situation échappait à leur contrôle. Ce point serait soulevé au sein du Comité dès que possible.

2.9. Le Comité a pris note du rapport de l'OMD et des déclarations.

3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)

3.1. Le Président a rappelé qu'il y avait quatre questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision concernant la BDI; ii) l'état de la notification destinée à la BDI; iii) le document comportant la liste des sites Web officiels des Membres; et iv) la situation concernant la base de données LTC.

- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)

3.2. Le Président a informé le Comité que la déclaration du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait consignée dans le compte rendu.³

3.3. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué que, outre les mesures qui avaient été exposées lors de la réunion précédente du Comité de l'accès aux marchés du 11 novembre 2019, les mesures additionnelles suivantes avaient été prises. Premièrement, les données provisoires de vérification avaient été mises à disposition au format MS Excel et le lien de téléchargement figurait dans l'email notifiant aux Membres que les données avaient été traitées et étaient prêtes à être vérifiées/consultées. Le fichier MS Excel contenait les données relatives aux lignes tarifaires de la nomenclature nationale pour les droits appliqués, ainsi que des tableaux récapitulatifs pour les données relatives aux importations. En raison de la taille du fichier, le téléchargement des données formatées pour les importations au niveau du tarif national était facultatif. Deuxièmement, l'état des communications destinées à la BDI avait été révisé afin de montrer les taxes intérieures appliquées notifiées, ainsi que les autres droits et impositions, et les éléments additionnels présentés: par exemple, les équivalents *ad valorem* (EAV) de droits non *ad valorem* (E), les tables de concordance (C) et autres références (A) y compris la liste des partenaires bénéficiaires des ACPr et des ACR, et le taux de change. Troisièmement, en février 2020, la BDI avait envoyé un courrier électronique contenant un "appel à notification" à toutes les délégations, en leur rappelant l'échéance du 30 mars pour la communication des droits appliqués pour l'année 2020. Le but était de tenir compte du paragraphe 19 de la nouvelle Décision concernant la BDI, qui avait exclu les rappels relatifs aux notifications concernant la BDI de la liste du RCN. Par conséquent, le courrier électronique qui avait été envoyé visait à remplacer le rappel du RCN. Un courrier électronique de suivi contenant une liste complète de toutes les notifications en suspens (droits appliqués et importations), le cas échéant, avait été envoyé aux Membres concernés après la date limite du 30 mars. Quatrièmement, la nouvelle politique de mise en distribution générale des données pour les importations par ligne tarifaire avait été mise en œuvre dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO) pour les Membres qui ne s'étaient pas opposés aux nouvelles conditions. Cinquièmement, les taxes intérieures appliquées et les ADI qui avaient été notifiés par les Membres au niveau de la ligne tarifaire avaient été traités et diffusés dans le TAO. Sixièmement, le Secrétariat avait continué d'agir et avait tenu des réunions avec quelques délégations afin d'étudier la possibilité de transmission automatique des

³ Document RD/MA/64.

données, comme cela avait été énoncé au paragraphe 8 de la nouvelle Décision concernant la BDI. Un essai technique concluant avait été réalisé avec une délégation qui avait exprimé son intérêt pour cette nouvelle option. Sur la base de ces discussions initiales, le Secrétariat avait rédigé un mémorandum d'accord type comportant des dispositions types en vue d'un arrangement possible qui pouvait être adapté au cas par cas. Le projet avait déjà été communiqué aux délégations intéressées. Le Secrétariat avait également travaillé sur un projet additionnel fondé sur le modèle de l'échange de lettres. Ces projets devaient faciliter les discussions avec les Membres, l'objectif ultime étant de faciliter la transmission des données et de réduire la charge liée à la présentation et au traitement des notifications. Le projet de mémorandum d'accord pouvait être communiqué aux délégations intéressées. Septièmement, le Secrétariat avait continué à étudier les moyens d'améliorer la couverture des données de la BDI et de faciliter l'intégration des données en collaboration avec les Membres. En ce qui concerne la disposition énoncée au paragraphe 6 de la Décision concernant la BDI, qui imposait aux Membres de notifier les données sous forme de tableur ou de base de données (ou dans un autre format apparenté pouvant facilement être importé dans ces types de formats), l'intervenante a indiqué que le Secrétariat cesserait de télécharger les données à partir des sources cadres (à savoir les sites Web publiant les données des pays appropriées pour la notification destinée à la BDI) si ces données n'étaient disponibles qu'en format pdf. Les délégations concernées seraient contactées par le Secrétariat et priées de fournir les données dans le format approprié. L'intervenante a rappelé que l'un des points qui avaient été soulevés par les Membres l'année précédente lors de la séance consacrée au retour d'information était que le Secrétariat devait essayer d'améliorer la convivialité des différentes applications et de les regrouper chaque fois que cela était possible. À cet égard, elle a indiqué que le Secrétariat avait évalué la meilleure façon de modifier le TAO pour traiter ces questions tout en incluant également de nouvelles fonctionnalités telles que des rapports analytiques additionnels (y compris pour les droits consolidés), la sélection des pays/de l'année et d'autres caractéristiques.

3.4. Le représentant du Canada a remercié le Secrétariat pour son exposé et a indiqué qu'il avait accepté la présentation automatique à la BDI de ses renseignements sur les droits appliqués, pour les droits NPF et les droits préférentiels, chaque année. Il a indiqué que les droits de douane appliqués par le Canada en 2020 avaient été consultés et téléchargés en mars par le Secrétariat sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui était l'entité gouvernementale chargée de mettre en œuvre ses droits appliqués. Le Canada n'avait reçu aucune observation sur les résultats qui avaient été tirés par le Secrétariat et, par conséquent, le fichier provisoire avait été approuvé. Le Canada a encouragé les autres délégations à entrer en contact avec le Secrétariat afin d'examiner si cette procédure pouvait également leur convenir.

3.5. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

- **ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.51)**

3.6. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le rapport du Secrétariat sur les droits de douane et les importations des Membres, qui avait été distribué dans le document G/MA/IDB/2/Rev.51. Comme pour le point précédent, la déclaration du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait consignée dans le compte rendu.⁴

3.7. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a présenté l'état des notifications destinées à la BDI, distribué dans le document G/MA/IDB/2/Rev.51, qui comprenait des renseignements pour la période allant jusqu'au 20 avril 2020. Une copie électronique pour toutes les années à partir de 1996 pouvait aussi être téléchargée sur le site Web <https://IDBFileExchange.wto.org>. L'intervenante a rappelé que, même si les prescriptions actuelles en matière de notification au titre de la BDI imposaient aux Membres de présenter les données sur les droits appliqués pour 2020 (l'échéance ayant été fixée au 30 mars 2020) et les données d'importation pour 2018 (l'échéance ayant été fixée au 31 octobre 2019), ce rapport avait mentionné une date limite plus récente, le 31 mai 2020, afin de refléter les statistiques les plus récentes. S'agissant des données sur les droits appliqués de 2020, la BDI avait reçu 47 fichiers contenant des données sur les droits appliqués, ce qui représentait 35% des 135 notifications des Membres attendues. Sur ces 47 fichiers, 43 étaient des communications officielles, tandis que les 4 autres avaient été recueillis par le Secrétariat à partir de "sources cadres" approuvées (paragraphe 20 et 21 de la Décision concernant la BDI). Quant à l'inclusion des autres droits appliqués au-delà des taux NPF, 32 communications contenaient des droits non-NPF. En ce qui concerne les autres éléments facultatifs visés au paragraphe 2 des décisions concernant la BDI,

⁴ Document RD/MA/64.

cinq notifications contenaient des renseignements sur les taxes additionnelles et les ADI. La diapositive 4 de l'exposé comprenait un graphique permettant de visualiser la situation globale actuelle, ainsi que celle des quatre années précédentes. En ce qui concerne l'exhaustivité des notifications à la BDI, 36 Membres, représentant 27% des Membres notifiants, avaient fourni les données complètes relatives à leurs droits NPF appliqués. Il y avait toutefois 49 Membres (36% des Membres notifiants) dont les données concernant les droits appliqués étaient manquantes depuis 6 ans ou plus. Cela était illustré dans la diapositive 5 de l'exposé. S'agissant des données d'importation de 2018, 59 notifications avaient été reçues au 31 mai 2020, ce qui représentait 44% des 135 notifications attendues. En conséquence, 64% des données d'importation pour l'année 2017 étaient complètes. Cela était aussi illustré dans la diapositive 4, avec les mêmes statistiques pour les droits de douane. Pour ce qui est de l'exhaustivité des données d'importation pour la période allant de 1996 à 2018, 39 Membres, soit 29% des Membres notifiants, avaient fourni des données complètes. Toutefois, il y avait 48 Membres dont les données étaient manquantes depuis six ans ou plus, ce qui représentait 36% des Membres. Cela figurait également dans la diapositive 5 de l'exposé. Dans l'ensemble, les données diffusées de la BDI se composaient de 2 668 pays/périodes concernant soit les droits appliqués avec les importations correspondantes au niveau du tarif national, soit seulement les droits appliqués. Le Secrétariat estimait que les notifications destinées à la BDI étaient complètes à environ 81% pour les données concernant les droits NPF appliqués, et à 76% pour les données d'importation jusqu'à l'année 2018. En ce qui concerne les sources des données de la BDI, l'intervenante a expliqué que les renseignements tarifaires étaient plus complets et présentaient un pourcentage plus élevé de données provenant d'autres sources que les données d'importation, comme le montrait la diapositive 4 de l'exposé. Cela avait été en partie dû au fait que les données tarifaires étaient plus facilement accessibles à partir d'autres sources, afin que le Secrétariat puisse appliquer les dispositions-"cadres" pour se procurer les données (paragraphe 20 et 21 de la Décision concernant la BDI). Cependant, la prescription relative à la BDI en ce qui concerne les données d'importation était assez détaillée et il y avait très peu de sources à partir desquelles ces données pouvaient être obtenues. Environ 57% des données tarifaires pour la période 1996-2020 avaient été notifiées par les Membres, tandis que 25% avaient été obtenues au moyen des dispositions-cadres; les 19% restants demeuraient en suspens. S'agissant des données relatives aux importations, le pourcentage de données présentées par les Membres avait été plus élevé, atteignant 59%, et 16% des données provenaient des sources cadres. L'absence d'autres sources expliquait également pourquoi 24% des ensembles de données sur les importations attendus restaient en suspens. En ce qui concerne la communication des éléments de données requis aux fins du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels, elle a rappelé qu'ils faisaient partie des éléments obligatoires de la BDI qui étaient prévus au paragraphe 1 c) de la nouvelle Décision concernant la BDI figurant dans le document G/MA/367. S'agissant des droits de 2020, sur les 23 Membres (en comptant l'UE-27 et le Royaume-Uni comme un seul Membre, de même que la Suisse et le Liechtenstein), 15 avaient inclus les schémas SGP-PMA non réciproques dans leurs communications relatives aux droits de douane, tandis que huit Membres n'avaient pas encore présenté leurs données concernant les droits appliqués. En outre, elle a rappelé que les Membres concernés devaient aussi notifier les données d'importations préférentielles de manière ventilée par régime de droits. À cet égard, le Secrétariat n'avait reçu que 10 notifications sur les 23 attendues pour l'année 2018. La diapositive 6 de l'exposé résumait la situation globale. Elle a noté que, si certains Membres des ACPr étaient censés communiquer les droits NPF conjointement avec les droits préférentiels pertinents et les importations avec la ventilation correspondante selon le régime tarifaire fondé sur le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels, certains présentaient encore des données sans les ensembles de données additionnels requis aux fins de ce Mécanisme. Comme le prévoit le paragraphe 5 de la nouvelle Décision concernant la BDI, et afin d'éviter que le Secrétariat n'ait à traiter plusieurs fois des données similaires, elle a informé le Comité que le Secrétariat attendrait les ensembles de données complets relatifs au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (droits ou importations) avant d'intégrer les notifications dans la base de données. Elle a également fait observer que les notifications additionnelles suivantes avaient été reçues après la date butoir du 30 avril 2020 qui avait été utilisée dans le rapport (G/MA/IDB/2/Rev.51), jusqu'au 3 juin 2020: Albanie (importations pour 2018); Australie (importations pour 2019, avec la ventilation du Mécanisme pour la transparence des ACPr); Jordanie (droits NPF pour 2020); Macao, China (importations pour 2019); Malaisie (droits NPF pour 2020); Maroc (droits NPF pour 2020, droits relatifs au Mécanisme pour la transparence des ACPr, et autres droits préférentiels); Mexique (importations pour 2019 et droits NPF pour 2020); Norvège (importations pour 2019); Nouvelle-Zélande (droits NPF pour 2020, droits relatifs au Mécanisme pour la transparence des ACPr, et autres droits préférentiels); République centrafricaine (droits NPF pour 2015 et importations pour 2009-2013 et 2015-2019); Seychelles (droits NPF pour 2020); et Zimbabwe (droits NPF pour 2020

et importations pour 2018-2019). Depuis la précédente réunion du Comité de l'accès aux marchés, en novembre 2019, le Secrétariat avait participé aux activités d'assistance technique concernant les bases de données BDI/LTC ci-après: le cours avancé de politique commerciale, en anglais (Genève) et le cours régional de politique commerciale à l'intention des pays africains francophones à Abidjan, Côte d'Ivoire. Pour conclure, l'intervenante a noté qu'une copie électronique de la publication, intitulée "Profils tarifaires dans le monde 2020", devait être publiée à sa date de diffusion habituelle, à savoir avant la fin du mois de juin 2020.

3.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat

- **LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/Rev.1)**

3.9. Le Président a rappelé qu'en vertu de la nouvelle Décision concernant la BDI le Secrétariat devait dresser une liste des sites Web officiels des Membres contenant des données tarifaires et des statistiques d'importation. Une version mise à jour de ce document aurait déjà dû être distribuée sous la cote G/MA/IDB/W/13/Rev.1; cependant, il y avait eu un problème technique, que le Secrétariat n'avait remarqué que pendant le week-end. Il a présenté les excuses du Secrétariat et a informé les Membres que le document serait distribué dans la journée.

3.10. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a rappelé que la liste des sites Web officiels figurant dans le document G/MA/IDB/W/13/Rev.1 avait été établie conformément au paragraphe 16 de la nouvelle Décision concernant la BDI (G/MA/367). Cette révision était fondée sur les consultations avec les Membres tenues au début de l'année, entraînant la mise à jour des liens pour 37 Membres et également la suppression de plusieurs liens morts. Depuis la distribution du document, trois autres Membres avaient fourni au Secrétariat des renseignements actualisés; une nouvelle révision serait publiée prochainement. L'intervenant a encouragé les Membres à tester leurs liens et à informer le Secrétariat de toute adjonction ou correction qu'ils souhaiteraient introduire. Il a conclu en indiquant que le Secrétariat avait étudié d'autres moyens de diffuser ces renseignements, par exemple par le biais de différentes plates-formes.

3.11. La représentante du Guatemala a indiqué qu'elle présenterait une modification concernant les statistiques du Guatemala sur les importations afin que le document puisse être mis à jour.

3.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et de la déclaration.

- **SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC**

3.13. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le rapport de situation du Secrétariat sur la base de données LTC. La déclaration du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait consignée dans le compte rendu.⁵

3.14. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'il avait mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (<https://tao.wto.org/>). Sur les 135 fichiers LTC, 97 étaient disponibles suivant le SH2012; 23 suivant le SH2007; 13 suivant le SH2002 et 2 restaient dans le SH96. La base de données LTC complète avait été mise à la disposition des Membres sur une clé USB qui avait été envoyée aux Membres en septembre 2019. La clé USB contenait une compilation plus complète des instruments juridiques originels pour chaque Membre. Le contenu intégral de la version 16 de la clé USB sur les LTC pouvait être téléchargé à partir du système d'échange de fichiers de la BDI (<https://idbfileexchange.wto.org>) dans le répertoire Documents de l'OMC/LTC. En outre, elle a indiqué que tous les instruments juridiques seraient également mis à disposition sur le nouveau site Web spécialisé (<https://goods-schedules.wto.org>).

3.15. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat

⁵ Document RD/MA/64.

4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)

4.1. Le Président a rappelé que le Comité examinerait les notifications de restrictions quantitatives de 22 Membres. Il a fait observer que bon nombre de ces nouvelles notifications faisaient référence à la pandémie de COVID-19. Au nom du Comité, il a remercié les Membres qui avaient fourni des renseignements dès que possible. Ces mesures opportunes avaient favorisé la transparence et informé les Membres de l'évolution des conditions de manière efficace. Il a également remercié les Membres qui avaient présenté leur première notification de restrictions quantitatives. Il s'agissait d'une base importante sur laquelle les futures notifications pouvaient être établies.

A. NOTIFICATIONS

– *Albanie (G/MA/QR/N/ALB/1/Add.1)*

4.2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Albanie, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.3. Le représentant de l'Albanie a fait observer que la mesure temporaire qui avait interdit l'exportation de médicaments et de matériel médical en provenance d'Albanie avait été adoptée par l'arrêté du Ministre de la santé et de la protection sociale, en date du 8 mars 2020. Le Ministère de la santé et de la protection sociale avait pris cette mesure, qui couvrait un large éventail de produits médicaux, pour faire face de manière efficace à la situation liée à la COVID-19. Cette mesure visait à mieux aborder la prévention de la pandémie, à empêcher sa propagation et à garantir le meilleur traitement possible des cas, s'agissant aussi bien des patients que du personnel médical infecté travaillant dans les structures de santé à travers le pays. Bien que l'état d'urgence dans le pays ait été abordé de manière satisfaisante, et sur la base de l'évaluation en cours de la situation liée à la pandémie et du fait que de nouveaux cas étaient testés positifs à la COVID-19 chaque jour, les autorités compétentes avaient estimé que le risque de pandémie en Albanie n'était toujours pas écarté. Par conséquent, cette mesure restrictive resterait en vigueur jusqu'à ce que les autorités en décident autrement. Sa délégation espérait que la situation s'améliorerait prochainement, ce qui permettrait à son pays d'éliminer cette mesure de prohibition conditionnelle à l'exportation. L'Albanie informerait le Secrétariat dès que cette décision serait prise.

4.4. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Australie (G/MA/QR/N/AUS/3/Add.1, G/MA/QR/N/AUS/3/Add.1/Corr.1, G/MA/QR/N/AUS/4)*

4.5. Le Président a appelé l'attention des Membres sur de nouvelles notifications de l'Australie. La première, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/AUS/3/Add.1 et son corrigendum, concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19. La deuxième, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/AUS/4, était une nouvelle notification complète de l'Australie pour la période 2018-2020.

4.6. Le Comité a pris note de ces notifications.

– *Bangladesh (G/MA/QR/N/BGD/1, G/MA/QR/N/BGD/1/Corr.1)*

4.7. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Bangladesh, qui était sa première notification et qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.8. Le représentant du Bangladesh a rappelé que son pays avait mis en place des restrictions temporaires à l'exportation de masques chirurgicaux et de désinfectants le 12 mars 2020, qui avaient été notifiées dans le document G/MA/QR/N/BGD/1. Il a également noté que les mesures avaient été retirées le 2 avril 2020. Le Bangladesh avait notifié ces mesures parce qu'il croyait au système commercial multilatéral et à l'importance de la transparence.

4.9. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Chine (G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1, G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1)*

4.10. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Chine qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1 et G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1. Les États-Unis et la Suisse avaient posé des questions.

4.11. La représentante de la Suisse a remercié la Chine pour les renseignements qu'elle avait fournis en réponse aux questions qui avaient été soulevées. Si elle avait répondu à deux des trois questions, il y avait encore une question mineure qui restait en suspens. Après cela, la Suisse serait prête à accepter les notifications.

4.12. La représentante des États-Unis a réitéré les préoccupations de sa délégation, qui avaient été exprimées précédemment au sein du Comité de l'accès aux marchés et de nombreux autres organes de l'OMC, concernant les conséquences commerciales et environnementales négatives de l'interdiction d'importer certaines matières récupérées, ainsi que des mesures d'accompagnement, imposées par la Chine. Les États-Unis demeuraient préoccupés par ce qui semblait être des prescriptions différentes pour les produits étrangers et les produits nationaux. Elle a demandé si la Chine envisageait d'appliquer les mêmes prohibitions et normes restrictives en matière de contaminants aux matières d'origine étrangère et nationale. Si tel n'était pas le cas, la Chine devait expliquer pourquoi. De plus, les États-Unis ont fait observer que ces mesures semblaient aller à l'encontre du discours en faveur de l'économie circulaire défendu par la Chine à l'OMC et à l'échelle internationale. Alors que la Chine était le principal transformateur de matières de rebut, ces mesures étaient contraires aux aspirations du pays qui souhaitait se tourner vers une économie circulaire mondiale fondée sur une utilisation plus efficace des ressources étant donné qu'elles avaient une incidence directe sur les réseaux de recyclage mondiaux. En outre, ces restrictions portaient atteinte à l'environnement commun. Du fait des mesures de la Chine, et de la pression supplémentaire qu'elles faisaient peser sur la capacité des économies plus petites et moins développées, il y avait désormais un plus grand risque qu'un volume accru de matériaux de rebut soit enfoui ou emprunte d'autres circuits de traitement des déchets moins souhaitables, et termine en déchets marins. Les États-Unis ont de nouveau demandé à la Chine de suspendre immédiatement l'application de cette interdiction et de réviser les mesures de restriction à l'importation d'une manière compatible avec les normes internationales existantes relatives au commerce des matières de rebut, qui établissaient pour le commerce des produits recyclés un cadre mondial transparent et respectueux de l'environnement.

4.13. Le représentant de la Chine a remercié la Suisse et les États-Unis pour les observations et les questions qui avaient été soulevées. S'agissant de la prohibition des déchets solides, elle a rappelé que la Chine avait déjà répondu à plusieurs reprises. Afin de gagner du temps, la Chine a renvoyé les Membres aux déclarations qui avaient été faites précédemment au sein de ce comité, du Comité des licences d'importation et du Conseil du commerce des marchandises. En résumé, la position de la Chine était que les déchets solides étaient en soi polluants, ce qui les rendait différents des autres marchandises courantes. Chaque Membre avait l'obligation de manipuler et d'éliminer comme il se devait les déchets solides produits sur son territoire. La Chine ayant souffert pendant des décennies de la pollution causée par les déchets solides importés, il était impératif de mettre en œuvre des mesures pour limiter les effets négatifs de ces déchets. En ce qui concerne les questions spécifiques qui avaient été soulevées par la Suisse, la Chine avait apporté des réponses initiales et continuerait de les traiter.

4.14. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Colombie (G/MA/QR/N/COL/1)*

4.15. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Colombie, qui était sa première notification et qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.16. Le Comité a pris note de la notification.

– *Costa Rica (G/MA/QR/N/CRI/3/Add.1)*

4.17. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Costa Rica, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.18. Le Comité a pris note de la notification.

– *Égypte (G/MA/QR/N/EGY/1, G/MA/QR/N/EGY/1/Rev.1)*

4.19. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Égypte, qui était sa première notification et qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.20. Le Comité a pris note de la notification.

– *Union européenne (G/MA/QR/N/EU/4/Add.1, G/MA/QR/N/EU/4/Add.2)*

4.21. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de l'Union européenne, qui concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.22. La représentante de l'Union européenne a rappelé que les deux notifications de l'UE inscrites à l'ordre du jour portaient sur le régime d'autorisations temporaires d'exportation des équipements de protection individuelle, que l'UE avait initialement mis en place le 15 mars et révisé le 24 avril. Ce régime visait à protéger la santé publique et à assurer un approvisionnement suffisant en ces produits dans l'Union européenne pendant la crise liée au coronavirus. La mise en œuvre du régime d'autorisations montrait que le juste équilibre avait été trouvé entre la réponse aux besoins en matière de santé publique et la sécurisation des flux commerciaux. D'après les renseignements qui avaient été communiqués par les États membres de l'UE, les exportateurs avaient demandé plus de 1 300 autorisations fondées sur le règlement qui était entré en vigueur le 26 avril. Environ 95% des demandes avaient été approuvées. En outre, selon les rapports des États membres, plus de 13 millions de masques de protection, environ 1 million de vêtements de protection et plus de 350 000 masques et visières de protection avaient été exportés de l'UE depuis le 26 avril. Comme prévu, cette mesure temporaire avait cessé de s'appliquer le 26 mai. L'UE avait tenu son engagement de faire en sorte que toutes les mesures de restriction à l'exportation soient proportionnées, ciblées, transparentes (c'est-à-dire notifiées à l'OMC) et temporaires. Enfin, l'UE avait préparé une nouvelle notification ponctuelle, qu'elle distribuerait très prochainement, dans laquelle figuraient les mesures temporaires qui avaient été prises par certains États membres de l'UE, ainsi que par le Royaume-Uni. S'il y avait des observations ou des questions sur ces mesures, sa délégation serait prête à dialoguer avec les Membres en dehors des réunions du Comité sur une base bilatérale.

4.23. La représentante du Royaume-Uni s'est félicitée de cette possibilité d'examiner les notifications de restrictions quantitatives. Comme l'Union européenne venait de l'expliquer, elle avait présenté une notification contenant les mesures qui avaient été prises par les États membres de l'UE et par le Royaume-Uni, y compris les mesures du Royaume-Uni réglementant les exportations de médicaments. Ces mesures prises par le Royaume-Uni avaient été conçues pour empêcher la constitution de réserves. Les mesures du Royaume-Uni qui avaient été visées par cette notification avaient déjà été mises en lumière par le Royaume-Uni, notamment dans sa réponse à la demande de renseignements du Directeur général pour le rapport de suivi du commerce, ainsi que dans les contributions régulières du Royaume-Uni à la plate-forme de surveillance spécifique de la COVID-19 hébergée sur la page Web de l'OMC. Le Royaume-Uni continuerait de fournir à l'OMC et aux Membres des renseignements complémentaires sur ses mesures liées à la COVID-19, de manière formelle et informelle, selon qu'il serait approprié.

4.24. Le Comité a pris note de la notification et des déclarations.

– *Géorgie (G/MA/QR/N/GEO/2, G/MA/QR/N/GEO/2/Add.1)*

4.25. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la Géorgie. La première était une notification complète pour les périodes 2016-2018 et 2018-2020, tandis que

la seconde concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.26. Le Comité a pris note des notifications.

– *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1)*

4.27. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de l'Inde qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/IND/2 et G/MA/QR/N/IND/2/Add.1. L'Australie et les États-Unis avaient posé des questions.

4.28. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation souhaitait, une nouvelle fois, exprimer sa préoccupation au sujet des restrictions quantitatives que, d'après ce qu'elle comprenait, l'Inde avait appliquées à certaines légumineuses. Les États-Unis aborderaient cette question séparément, au titre du point 18 de l'ordre du jour, mais elle a indiqué que sa délégation restait préoccupée par le fait que l'Inde n'avait pas mis à jour sa notification des restrictions quantitatives afin que ces restrictions soient prises en compte. L'Inde avait précédemment informé le Comité que ses restrictions sur les légumineuses étaient temporaires. Or certaines d'entre elles étaient en vigueur depuis août 2017 et l'Inde les avait récemment prorogées pour une année complète, jusqu'en mars 2021. La délégation des États-Unis se demandait comment ces mesures pouvaient être considérées comme temporaires. La Décision de 2012 sur les procédures de notification des restrictions quantitatives n'établissait pas de distinction entre les restrictions temporaires et les restrictions permanentes. Les Membres étaient plutôt tenus d'effectuer "des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur". L'intervenante a fait observer que de nombreuses mesures temporaires pour lutter contre la COVID-19 figuraient à l'ordre du jour de la réunion. Les États-Unis ont prié instamment l'Inde de mettre à jour sa notification des restrictions quantitatives en conséquence.

4.29. Le représentant de l'Inde a remercié la délégation des États-Unis pour ses observations sur la notification des restrictions quantitatives de l'Inde concernant les légumineuses. Étant donné qu'il y avait un point distinct de l'ordre du jour sur la même question, et pour éviter les répétitions, sa délégation répondrait au titre du point 18 de l'ordre du jour.

4.30. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Israël (G/MA/QR/N/ISR/1)*

4.31. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification d'Israël, qui était sa première notification et qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.32. Le Comité a pris note de la notification.

– *République de Corée (G/MA/QR/N/KOR/2/Add.1)*

4.33. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la République de Corée, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.34. Le Comité a pris note de la notification.

– *République kirghize (G/MA/QR/N/KGZ/1, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.1)*

4.35. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification de la République kirghize, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/KGZ/1. Les États-Unis avaient posé des questions. Depuis lors, la République kirghize avait présenté une notification qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.36. Le Comité a pris note des notifications.

– *Maldives (G/MA/QR/N/MDV/1)*

4.37. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification des Maldives, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/MDV/1. La Suisse avait posé des questions.

4.38. La représentante de la Suisse a indiqué que sa délégation n'avait pas d'autres questions et pouvait convenir d'achever l'examen de cette notification.

4.39. Le Comité a pris note de la notification.

– *Moldova, République de (G/MA/QR/N/MDA/1)*

4.40. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la République de Moldova. La première était une notification complète couvrant toutes les périodes biennales de 2012 à 2020, et la seconde concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.41. Le Comité a pris note des notifications.

– *Monténégro (G/MA/QR/N/MNE/1)*

4.42. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Monténégro pour la période biennale 2018-2020.

4.43. Le Comité a pris note de la notification.

– *Macédoine du Nord (G/MA/QR/N/MKD/1)*

4.44. Le Président a appelé l'attention des Membres sur de nouvelles notifications de la Macédoine du Nord, qui concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.45. Le Comité a pris note de la notification.

– *Paraguay (G/MA/QR/N/PRY/1, G/MA/QR/N/PRY/1/Corr.1, G/MA/QR/N/PRY/1/Add.1)*

4.46. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications du Paraguay, qui concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.47. Le Comité a pris note des notifications.

– *Singapour (G/MA/QR/SGP/4)*

4.48. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification de Singapour, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/SGP/4. La Suisse avait posé des questions.

4.49. La représentante de la Suisse a remercié Singapour pour ses éclaircissements, qui avaient répondu à toutes ses questions. La Suisse n'avait pas d'autres questions et pouvait accepter de conclure l'examen de la notification de Singapour.

4.50. Le Comité a pris note de la notification.

– *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1, G/MA/QR/N/THA/2/Add.2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.3)*

4.51. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Thaïlande pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020. À la réunion précédente du Comité, l'Union européenne avait posé des questions. Depuis lors, la Thaïlande avait présenté deux nouvelles

notifications qui concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.52. La représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait précédemment fait observer que la notification de la Thaïlande ne faisait pas état des prescriptions en matière de licences d'importation pour le blé fourrager, que l'UE considérait comme des prescriptions en matière de licences non automatiques. Cependant, elles ne figuraient pas dans la notification de la Thaïlande. L'UE avait exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager de la Thaïlande au sein de ce comité, du Comité des licences d'importation et du Comité de l'agriculture. L'UE tenait à rappeler à la Thaïlande qu'elle n'avait pas fourni de réponses écrites aux questions qui avaient été présentées par l'UE au Comité des licences d'importation en avril 2017 et en mars 2018 (documents G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4). L'UE a réaffirmé qu'elle souhaitait comprendre le fondement de la mesure et savoir pourquoi une mesure qui avait été annoncée comme temporaire pouvait être maintenue aussi longtemps (plus de trois ans) et quand elle cesserait de s'appliquer. L'UE demeurait aussi préoccupée par la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager. En outre, compte tenu de l'évolution du marché et de la politique affectant le maïs depuis l'an dernier, l'UE croyait comprendre qu'il n'était plus justifié économiquement de maintenir la mesure. L'UE souhaitait également savoir si, d'ici à ce que soit supprimé le régime de licences, la Thaïlande avait l'intention de notifier la mesure conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'inclure dans sa notification des restrictions quantitatives. L'UE a reconnu qu'un nouveau programme de soutien des prix pour le maïs avait été mis en place le 20 décembre 2019. Sa délégation souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur la mise en œuvre du nouveau programme de soutien des prix et a demandé à la Thaïlande de le notifier au Comité de l'agriculture de l'OMC.

4.53. La représentante de la Thaïlande a remercié l'UE de l'intérêt constant porté à son régime de licences d'importation pour le blé fourrager. Elle a répété que cette mesure était temporaire. Les autorités de son pays avaient tenu des consultations avec les parties prenantes concernées en Thaïlande, y compris les agriculteurs et l'industrie, en vue d'améliorer la chaîne d'approvisionnement du blé fourrager et de stabiliser les prix intérieurs. La Thaïlande reverrait ces mesures, ce qui nécessiterait un examen approfondi des différents secteurs affectés, ainsi qu'une analyse de leur incidence économique et sociale. La Thaïlande attendait avec intérêt de partager de plus amples renseignements en temps utile.

4.54. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Ukraine (G/MA/QR/N/UKR/4/Add.2, G/MA/QR/N/UKR/4/Add.3, G/MA/QR/N/UKR/4/Add.4)*

4.55. Le Président a appelé l'attention des Membres sur trois nouvelles notifications de l'Ukraine, dont deux concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.56. Le Comité a pris note des notifications.

– *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

4.57. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les trois notifications des États-Unis pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020. L'Union européenne avait distribué des questions destinées aux États-Unis sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127. Depuis lors, les États-Unis avaient présenté une nouvelle notification, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

4.58. La représentante de la Chine tenait à réitérer les préoccupations de son pays en ce qui concerne les restrictions quantitatives visant l'acier et l'aluminium qui avaient été mises en place par les États-Unis. Elle a rappelé que, le 3 octobre 2018, les États-Unis avaient présenté une notification complète des restrictions quantitatives, distribuée sous la cote G/MA/QR/N/USA/4. Les mesures n° 17, 18, 19 et 20 de cette notification portaient sur le "contingent d'importation pour les

produits sidérurgiques en provenance de Corée", le "contingent d'importation pour les produits sidérurgiques en provenance d'Argentine", le "contingent d'importation pour les produits sidérurgiques en provenance du Brésil" et le "contingent d'importation pour les produits en aluminium en provenance d'Argentine", qui étaient fondés sur l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce des États-Unis (19 U.S.C., paragraphe 1862). La Chine a demandé aux États-Unis de fournir des renseignements plus détaillés sur ces mesures, notamment sur les quantités spécifiques et les prescriptions pour ces contingents d'importation. La Chine a également demandé aux États-Unis des précisions additionnelles afin de comprendre comment ces contingents d'importation pouvaient répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité nationale. La Chine estimait que ces mesures de restriction à l'importation étaient incompatibles avec l'article XI "Élimination générale des restrictions quantitatives" et l'article XXI "Exceptions concernant la sécurité" du GATT.

4.59. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, depuis 2015, sa délégation faisait part devant le Comité de ses préoccupations à propos des prohibitions visant les échanges de produits de l'esturgeon imposées par les États-Unis. Dans la dernière notification des États-Unis (G/MA/QR/N/USA/4), ces restrictions étaient énoncées dans les mesures n° 9 et 10. Sa délégation avait également présenté des questions écrites aux États-Unis à deux reprises. Compte tenu des explications limitées qu'elle avait obtenues, l'UE ne voyait toujours pas très bien pourquoi les États-Unis estimaient: premièrement, que les esturgeons sauvages et d'élevage et leurs produits ne constituaient pas des catégories distinctes; et, deuxièmement, que les esturgeons élevés en captivité et leurs produits étaient considérés comme néfastes à la survie des stocks sauvages. Lors de réunions précédentes du Comité, les États-Unis avaient informé les Membres d'un examen en cours effectué par le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis en vue de classer les espèces d'esturgeons comme espèces menacées. L'UE apprécierait de recevoir des renseignements actualisés sur cet examen.

4.60. La représentante des États-Unis a remercié la Chine pour l'intérêt qu'elle portait à cette question. Elle a renvoyé la Chine à la notification G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, dans laquelle figuraient les liens et références concernant les avis du *Federal Register* des États-Unis qui avaient mis en œuvre les mesures. En outre, les États-Unis se félicitaient de l'intérêt que l'UE continuait de porter à la question de l'esturgeon. Elle a rappelé que cinq espèces étrangères d'esturgeons avaient été inscrites sur la liste des espèces menacées de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction (ESA) des États-Unis. L'ESA s'appliquait non seulement aux animaux sauvages, mais aussi à ceux en captivité. Lorsqu'une espèce figurait sur la liste des espèces menacées de l'ESA, tant les animaux en captivité que les animaux sauvages étaient visés. Les États-Unis n'avaient pas conclu, sur la base de l'ESA, que les esturgeons d'élevage étaient considérés comme nuisibles à la survie des stocks de poissons sauvages. Ce n'était pas un critère au titre de l'ESA. Dix autres espèces d'esturgeons faisaient l'objet d'un examen du Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis (USFWS). En décembre 2017, l'USFWS avait publié une décision préliminaire établissant que l'une des espèces examinées, à savoir l'esturgeon du Yangzi, était actuellement en danger d'extinction et devait être considérée comme une "espèce menacée" en vertu de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. Elle a renvoyé les délégués au *Federal Register* du 27 décembre 2017 (vol. 82, n° 61230). La décision finale était actuellement examinée par la direction de l'USFWS. S'agissant de la situation des 9 autres espèces examinées, l'USFWS menait une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées au titre de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. Le Service collectait et évaluait les données, mais n'avait pas pris de décision quant à l'inscription de ces espèces sur la liste. Cette décision serait prise sur la base des meilleures données scientifiques et commerciales disponibles. Plus spécifiquement, le Service examinait actuellement l'esturgeon de l'Amour et de la mer Caspienne. L'examen relatif à l'esturgeon de la mer Caspienne concernait l'esturgeon russe, perse, à ventre nu et étoilé. À tout moment pendant l'examen réalisé par le Service, l'UE pouvait lui fournir des renseignements supplémentaires pour aider les États-Unis à prendre cette décision. Une fois son examen terminé, si le Service estimait qu'une inscription sur la liste était justifiée, il établirait alors un projet de décision. Un délai de 60 jours serait alors prévu pour permettre la présentation d'observations sur la liste envisagée, ce qui donnerait à l'UE une autre occasion de fournir des renseignements au Service. La délégation des États-Unis serait heureuse de faciliter une discussion entre autorités compétentes, selon qu'il serait approprié.

4.61. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

4.62. La représentante du Brésil a pris la parole pour informer les Membres que sa délégation avait notifié formellement l'adoption des restrictions quantitatives du 29 mai dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La notification avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/BRA/2/Add.1 et serait inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

5 ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC (G/MA/W/23/REV.16)

5.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/MA/W/23/Rev.16, intitulé "État des listes des Membres de l'OMC". Il a noté que la déclaration⁶ et l'exposé⁷ du Secrétariat sur ce point de l'ordre du jour avaient été distribués en tant que documents de séance.

5.2. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a fait rapport sur les procédures que les Membres avaient entamées pour rectifier ou modifier leurs listes de concessions, qui avaient été récapitulées dans le Rapport annuel distribué sous la cote G/MA/W/23/Rev.16. L'exposé qu'il avait présenté avait été mis à jour afin d'inclure les chiffres les plus récents. À cet égard, il a noté que les Membres étaient sur le point de franchir le cap des 600 notifications au titre des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires de 1980, qui comportaient un large éventail de modifications différentes. Elles comprenaient, par exemple, des modifications en matière d'efforts unilatéraux de libéralisation, de correction d'erreurs et de concessions tarifaires résultant d'accords plurilatéraux qui avaient modifié des listes de concessions, tels que l'ATI, l'élargissement de l'ATI et l'Accord sur les produits pharmaceutiques. Néanmoins, la majorité des notifications, 399 pour être précis, était le résultat de différentes procédures de transposition du SH. Plus récemment, à la suite de la Déclaration de Nairobi ayant éliminé les subventions à l'exportation de produits agricoles, les Membres avaient également présenté des notifications pour éliminer en bloc ou de manière progressive les possibilités d'octroi de subventions à l'exportation de la Partie IV de leurs listes. Enfin, ces notifications comprenaient également la certification des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT, qui serait présentée séparément au point suivant de l'ordre du jour. Il a renvoyé les délégués à la diapositive 2 de l'exposé. Ce rapport du Secrétariat visait à mettre en évidence les travaux qui restaient en suspens pour chaque Membre, y compris les procédures pour lesquelles des réserves restaient en suspens ou lorsque le Membre concerné avait indiqué que les procédures étaient subordonnées à l'achèvement de procédures internes qui n'avaient pas été conclues après plusieurs années. Dans l'ensemble, sur les 597 procédures entamées jusqu'à présent, 573 avaient été certifiées (c'est-à-dire 96%) et 19 procédures au total restaient en suspens soit parce que des réserves avaient été émises (15 procédures), soit parce que les Membres n'avaient pas encore notifié la conclusion de leurs procédures internes (4 procédures). L'intervenant a renvoyé les délégués à la diapositive 3 de l'exposé. Il a également noté que le Secrétariat était disposé à aider les Membres si nécessaire. Il a rappelé aux Membres que la nouvelle bibliothèque en ligne pour les listes concernant les marchandises avait été mise à leur disposition et était disponible à l'adresse suivante: goods-schedules.wto.org. Il a invité les Membres à l'explorer et à faire part de leurs observations.

5.3. Le Comité a pris note de la déclaration et du document.

6 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994

6.1. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le document G/MA/W/123/Rev.6 intitulé "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994". Il a rappelé aux délégués que la déclaration⁸ et l'exposé⁹ du Secrétariat sur ce point de l'ordre du jour avaient été distribués en tant que documents de séance.

6.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a rappelé que le "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994" (G/MA/W/123/Rev.6 et G/MA/W/123/Rev.6/Corr.1) présentait un aperçu de l'ensemble des renégociations engagées par les Membres de l'OMC au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Au total, 48 procédures de renégociation avaient été entamées et se trouvaient à différents stades. La situation générale au

⁶ Document RD/MA/64.

⁷ Document RD/MA/66.

⁸ Document RD/MA/64.

⁹ Document RD/MA/66.

4 mars 2020 était la suivante (voir la diapositive 4 de l'exposé)¹⁰: 8 procédures de renégociation avaient été annulées; une demande visant à engager une renégociation au titre de l'article XXVIII:4 n'avait pas été approuvée; 5 négociations avaient abouti et les projets de modification apportés à la Liste résultant de ces négociations avaient été présentés pour certification au titre des procédures de 1980; 24 renégociations avaient abouti et fait l'objet d'une certification; et 10 renégociations se poursuivaient. L'intervenante a également donné des détails supplémentaires sur chacune de ces catégories. En ce qui concerne les huit demandes visant à engager une renégociation qui avaient été retirées, certaines concernaient des procédures liées aux élargissements de l'Union européenne. Dans ces cas, un Membre ayant sa propre liste avait entamé un processus de renégociation de sa propre initiative, mais la liste globale avait ensuite été retirée lorsque le Membre avait adhéré à l'Union européenne. Dans un cas, la demande d'autorisation d'engager une renégociation au titre de l'article XXVIII:4 du GATT de 1994 n'avait pas été approuvée par le Conseil du commerce des marchandises. En général, les renégociations au titre de l'article XXVIII suivaient une procédure en deux étapes, de leur ouverture à leur achèvement. Dans la première étape, les renégociations au titre de l'article XXVIII étaient engagées et achevées lorsque le Membre entreprenant la renégociation avait distribué les accords bilatéraux avec les Membres détenant des droits dans les négociations (à savoir les Membres détenant des droits de négociateur primitif, les principaux fournisseurs et les Membres ayant un intérêt substantiel), ainsi que le rapport final décrivant le résultat de la renégociation. La seconde étape impliquait la présentation par le Membre entreprenant la renégociation au titre des "Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires de 1980" des projets de modifications de sa liste. En l'absence d'objections dans un délai de trois mois à compter de la date de distribution, cette deuxième étape s'achèverait avec la certification des modifications par le Directeur général. À la date de ce rapport, il y avait cinq procédures pour lesquelles les Membres avaient achevé leurs renégociations, communiqué les accords bilatéraux et le rapport final, et entamé les procédures de 1980, qui n'étaient pas achevées. Quatre de ces procédures avaient été suspendues en raison de réserves exprimées par d'autres Membres et une restait en suspens du fait de l'achèvement des procédures internes. Sur les 48 renégociations, 24 avaient été achevées avec succès et les modifications avaient été certifiées dans le cadre des Procédures de 1980. Cela signifiait que la moitié des renégociations avaient été menées à bien et que les deux étapes des procédures avaient été achevées. Enfin, il y avait 10 cas où la renégociation avait débuté ou l'autorisation de lancer la renégociation avait été autorisée, qui étaient en cours parce que les négociations avec les Membres détenant des droits n'étaient pas terminées ou que le Membre n'avait pas pris d'autre mesure au titre des Procédures de 1980.

6.3. Le Comité a pris note de la déclaration et du document.

7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

7.1. Le Président a rappelé que le Comité examinerait deux questions au titre de ce point de l'ordre du jour: premièrement, le document préparé par le Secrétariat, qui énumérait toutes les notifications relatives à la COVID-19 qui avaient été présentées par les Membres à ce comité; deuxièmement, les communications qui avaient été présentées par les Membres concernant les mesures unilatérales visant à faciliter le commerce pendant la pandémie.

7.1 LISTE DES NOTIFICATIONS RELATIVES À LA COVID-19 – RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/157)

7.2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un rapport établi par le Secrétariat et distribué sous la cote G/MA/W/157, qui énumérait les communications présentées par les Membres concernant la pandémie de COVID-19, y compris les notifications de restrictions quantitatives. Il a également invité la représentante de l'OMD, Mme Grooby, à dire quelques mots au sujet du document de séance qui avait été partagé par l'OMD à ce sujet, intitulé "COVID-19 – Travaux entrepris par le Secrétariat de l'OMD pendant la phase d'intervention face à la pandémie".¹¹

7.3. La représentante de l'Organisation mondiale des douanes a indiqué que le Secrétariat de l'OMD avait effectué un travail considérable concernant la COVID-19. Cela comprenait des mesures extrêmement inhabituelles pour le Secrétariat de l'OMD, comme la publication d'un document contenant le classement indicatif dans le Système harmonisé de marchandises essentielles pour lutter contre la pandémie. Il ne s'agissait pas d'une pratique courante et, d'ailleurs, c'était la

¹⁰ Document RD/MA/66.

¹¹ Document RD/MA/68.

première fois et probablement une situation ponctuelle. L'objectif du document était de faciliter le travail des administrations douanières et non de se substituer aux conseils relatifs aux mesures nationales. Ils avaient également fait un effort considérable pour essayer de regrouper les différentes pratiques des diverses administrations douanières. L'OMD espérait que ces renseignements avaient été utiles non seulement pour les administrations douanières, mais pour l'ensemble de la communauté commerciale et les autres organismes gouvernementaux. L'intervenante a demandé aux Membres d'examiner les renseignements et de contacter l'OMD avec des suggestions sur ce qu'ils pouvaient faire pour contribuer à faciliter le commerce actuellement.

7.4. La représentante de la Chine a remercié le Secrétariat d'avoir établi le rapport, ainsi que l'experte de l'OMD pour son exposé. Sa délégation estimait que la lutte contre une crise mondiale telle que la pandémie de COVID-19 nécessitait une coopération et une collaboration mondiales. La Chine a appelé les Membres à éviter les restrictions non nécessaires au commerce et à s'abstenir d'ériger des obstacles au commerce. En réponse à la pandémie de COVID-19, la Chine avait adopté une série de mesures de facilitation des échanges, notamment en ce qui concerne le dédouanement, la certification des normes et la logistique. Dans l'intervalle, la Chine avait exporté des fournitures médicales essentielles vers 200 pays et régions afin de soutenir la lutte mondiale contre la pandémie de COVID-19.

7.5. La représentante de l'Union européenne tenait à formuler des remarques de caractère général fondées sur ce rapport informatif et sur les notifications qui avaient été reçues à ce jour. Premièrement, en ce qui concerne les efforts des Membres en matière de transparence, sa délégation savait, s'agissant surtout des entreprises et en particulier des MPME, que les renseignements étaient essentiels afin de réduire au minimum les perturbations. L'UE remerciait les Membres qui avaient présenté des notifications, en particulier parce qu'elle savait que, pour certains, cela avait eu lieu dans un contexte de fortes contraintes de capacité. Plusieurs autres Membres n'avaient pas encore contribué à cet effort de transparence. L'UE avait connaissance de diverses mesures qu'elle considérait comme constituant des restrictions quantitatives, mais qui n'avaient pas encore été notifiées. L'intervenante a exhorté ces Membres à notifier leurs mesures dans les moindres délais. Deuxièmement, en ce qui concerne la durée des mesures restrictives d'urgence, l'UE a fait observer que, si bon nombre des mesures notifiées comportaient bien une date de fin, d'autres non. Afin de réduire le plus possible leur incidence économique, les mesures restrictives devaient être réévaluées régulièrement et ne devaient pas durer plus longtemps que nécessaire. Troisièmement, un certain nombre de mesures de facilitation des échanges avaient été adoptées, souvent à titre temporaire. Ainsi, sa délégation estimait qu'il serait utile de procéder à une évaluation afin de déterminer si des enseignements à plus long terme pouvaient être tirés. D'ailleurs, étant donné que le rapport du Secrétariat traitait des mesures qui avaient été notifiées, elle souhaitait aussi souligner que l'UE avait également notifié plusieurs mesures de facilitation des échanges au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), le 9 avril 2020, y compris: l'exonération des droits d'importation et de la TVA sur les produits nécessaires pour lutter contre le coronavirus; les mesures de gestion des frontières, notamment des voies réservées, pour garantir la disponibilité des biens et des services essentiels; et la facilitation des opérations de fret aérien. En conclusion, l'UE continuerait d'analyser les diverses notifications et informations qui avaient été recueillies par sa délégation et le Secrétariat. Elle souhaitait également poursuivre la discussion sur les mesures liées à la COVID-19 au cours des prochaines réunions de ce comité, en coordination avec d'autres organes, et en particulier le Conseil du commerce des marchandises (CCM) et l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC).

7.6. Le représentant de l'Australie a noté que la fonction de transparence de l'OMC s'était révélée utile au cours de la pandémie de COVID-19. Certains Membres avaient introduit des mesures d'urgence en réponse à la pandémie de COVID-19. Comme cela avait déjà été souligné dans plusieurs déclarations récentes, l'Australie estimait que ces mesures devaient être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires. De plus, elles ne devaient pas créer de perturbations non nécessaires dans les chaînes d'approvisionnement et devaient être compatibles avec les règles de l'OMC. Il était important de respecter l'engagement d'éliminer les mesures liées à la COVID-19, pour veiller à ce que des mesures temporaires ne soient pas pérennisées. L'Australie estimait que la disponibilité des renseignements sur la production, le commerce et les stocks de produits aurait pu contribuer à empêcher les Membres d'imposer des restrictions à l'exportation.

7.7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, pour gagner du temps, sa déclaration porterait sur les points 7 a) et 7 b) de l'ordre du jour. La pandémie exigeait des réponses solides et dynamiques, mais les mesures liées au commerce devaient être mises en œuvre d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Ces mesures devaient être nécessaires, ciblées, proportionnées,

transparentes et temporaires. Elles ne devaient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce ou de perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales. Lorsque ces normes n'étaient pas respectées, la Nouvelle-Zélande continuait d'encourager tous les Membres à examiner ces mesures de façon suivie. La Nouvelle-Zélande étant un fervent partisan de la transparence et du partage de renseignements, elle avait communiqué au Comité de l'accès aux marchés la Déclaration de la Nouvelle-Zélande et Singapour sur le commerce des marchandises essentielles à la lutte contre la pandémie de COVID-19, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/W/150. S'il n'était pas obligatoire de notifier de cette manière ce type de déclaration et/ou l'élimination des droits NPF appliqués, la Nouvelle-Zélande jugeait très utile la transparence, y compris leurs réponses politiques collectives. La Nouvelle-Zélande a souligné que tous les Membres qui souhaitaient opérer des changements concrets étaient invités à se joindre à eux, et que sa délégation serait heureuse d'en discuter plus avant avec les délégations intéressées.

7.8. Le représentant de l'Indonésie a remercié le Président du Comité de l'occasion qui lui était offerte de discuter de ces restrictions quantitatives. Il a rappelé que la pandémie de COVID-19 avait causé une incertitude au niveau mondial, en particulier en ce qui concerne l'économie et le commerce. Sa délégation reconnaissait que la majorité des Membres de l'OMC, y compris l'Indonésie, avaient mis en place certaines politiques et mesures en vue de surmonter les effets économiques de cette pandémie. Il s'agissait de mesures de facilitation ou de restriction dans les domaines des OTC, des mesures SPS et des restrictions quantitatives. L'Indonésie reconnaissait l'importance de la transparence dans la mise en œuvre des mesures relatives à la COVID-19, afin de garantir que ces mesures remplissaient temporairement leur objectif et ne constituaient pas un obstacle au commerce international. À ce stade, l'Indonésie a félicité les Membres qui avaient déjà notifié leurs règlements. Afin de favoriser la transparence pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement indonésien avait notifié plusieurs mesures relatives à la COVID-19 dans les domaines des OTC et des mesures SPS. L'Indonésie avait également notifié plusieurs mesures commerciales et liées au commerce dans le rapport actuel de suivi du commerce de l'OMC. Le gouvernement indonésien était en train d'élaborer la notification de tout un ensemble de mesures, notamment sur les restrictions quantitatives et les licences d'importation, afin de soutenir le mécanisme pour la transparence dans le cadre de l'OMC.

7.9. Le représentant du Japon a remercié le Secrétariat des efforts qu'il déployait pour assurer le suivi des mesures commerciales prises par les Membres, y compris son rapport spécial du 23 avril. Le nombre de notifications présentées par les Membres avait certes augmenté, mais le Japon demandait aux Membres de communiquer leurs notifications en temps voulu, conformément aux règles de l'OMC, et de fournir des renseignements sans délai en réponse aux demandes du Secrétariat. Toutes les mesures d'urgence destinées à lutter contre la COVID-19 devaient être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, et devaient être compatibles avec les règles de l'OMC. En outre, comme l'avait confirmé la communication ministérielle sur la COVID-19 et le système commercial multilatéral approuvée le 5 mai par 42 Membres dont le Japon, il avait été demandé aux Membres de lever ces mesures au plus tôt. Le Japon estimait qu'il était dans l'intérêt du Comité de se doter d'un mécanisme visant à assurer la transparence et à déterminer si les mesures d'urgence avaient été abrogées une fois qu'elles n'étaient plus jugées nécessaires. Le Japon espérait que le Secrétariat continuerait de jouer un rôle central dans le suivi et l'analyse des mesures commerciales.

7.10. La déléguée de Singapour a indiqué qu'elle aborderait conjointement les points 7 a) et 7 b) de l'ordre du jour. Singapour a remercié le Secrétariat pour la compilation des mesures et des notifications liées au commerce qui avaient été mises en œuvre pour faire face à la pandémie. Singapour appuyait la poursuite des travaux pour suivre et examiner ces mesures. Singapour estimait que les mesures liées au commerce mises en œuvre pendant la pandémie de COVID-19 devaient être transparentes, temporaires, proportionnées et ciblées, et devaient être compatibles avec les règles de l'OMC. Comme d'autres délégations, Singapour estimait que la transparence et la présentation de notifications en temps voulu étaient importantes pour aider les importateurs et les exportateurs à faire face aux perturbations dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cet exercice de transparence devait se poursuivre lors des futures réunions de l'OMC, y compris au sein du Comité de l'accès aux marchés, et pourrait servir de base aux discussions comme celle-ci. L'intervenante souhaitait également souligner que, avec la Nouvelle-Zélande, Singapour avait publié une déclaration sur le commerce des marchandises essentielles à la lutte contre la pandémie de COVID-19, dans laquelle les deux pays étaient convenus d'éliminer les droits NPF appliqués à un éventail de produits. Ils avaient également abordé les mesures à l'importation et à l'exportation,

ainsi que d'autres obstacles non tarifaires. Cette déclaration avait été transmise dans une communication au Comité, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/W/151.

7.11. La représentante de la Suisse a remercié le Secrétariat d'avoir compilé ces renseignements dans un rapport. La Suisse attachait également une grande importance à la transparence en ces temps de pandémie, où les chaînes de valeur mondiales avaient été perturbées. Comme d'autres délégations, la Suisse estimait que ces mesures devaient être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires. De plus, elles ne devaient pas créer de perturbations non nécessaires dans les chaînes d'approvisionnement et devaient être compatibles avec les règles de l'OMC. La Suisse était également favorable à l'idée de poursuivre cet exercice de transparence lors de futures réunions.

7.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

7.2 COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MESURES UNILATÉRALES DES MEMBRES

7.13. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les communications concernant les mesures unilatérales qui avaient été présentées par les Membres et énumérées dans l'aérogamme. Il a noté que la plupart de ces mesures étaient de nature à libéraliser les échanges. Il a remercié les Membres qui avaient informé le Comité de l'introduction de ces mesures malgré le fait qu'aucune obligation en ce sens n'était énoncée dans les Accords de l'OMC. Il donnerait d'abord la possibilité de faire des déclarations de caractère général et donnerait ensuite à la Colombie la possibilité d'expliquer sa proposition d'inclure un point permanent à l'ordre du jour pour suivre les communications et notifications concernant la COVID-19 dans le cadre du mandat de ce comité.

7.14. Le délégué du Canada a appelé l'attention des Membres sur les deux notifications contenant des mesures de facilitation des échanges qui avaient été introduites afin d'assurer la circulation des fournitures médicales vitales en réponse à la crise liée à la COVID-19. Dans la première notification, le Canada avait exonéré jusqu'à nouvel ordre les tarifs et les taxes de vente sur tous les produits importés par ou pour le compte d'organismes de santé publique, d'hôpitaux et des sites d'essai et d'organisations de première intervention (par exemple la police, les pompiers et les groupes locaux de protection civile, y compris les équipes d'intervention médicale), ainsi que par ou pour le compte de résidences pour personnes âgées, de maisons de retraite, de maisons de soins infirmiers et de refuges. La deuxième notification du Canada informait les Membres qu'il avait exonéré les droits de douane autrement applicables sur les importations de fournitures médicales spécifiées, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI), par tous les importateurs, afin de soutenir les efforts visant à lutter contre la propagation de la COVID-19. Le Canada a dit qu'il soutenait les travaux menés par le Comité, qui avaient favorisé la transparence et souligné son importance pendant cette crise sans précédent. Pour cette raison, le Canada a proposé que ce point soit maintenu à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante.

7.15. La représentante du Paraguay a remercié les délégations qui avaient présenté des communications au titre de ce point de l'ordre du jour, ainsi que leurs notifications concernant les restrictions quantitatives. Le Paraguay avait informé le Secrétariat des mesures qu'il avait prises dans ce contexte et, en particulier, de la mise en place d'un régime de licences d'exportation non automatiques pour les équipements médicaux de protection. Comme cela avait été indiqué précédemment, ces notifications avaient déjà été examinées au titre du point 4 de l'ordre du jour. Le Paraguay a rappelé que toute mesure devait être compatible avec les règles de l'Organisation et a appelé les Membres à accorder une attention spéciale aux marchandises en transit, en particulier celles expédiées vers des pays sans littoral. Sa délégation avait constaté qu'un certain nombre de produits essentiels pour lutter contre la COVID-19, y compris les EPI et les ventilateurs, avaient été saisis avant d'arriver à leur destination finale. La fabrication de ces produits, en particulier des ventilateurs, était concentrée sur un très petit nombre de pays. Par conséquent, les restrictions à l'exportation imposées par ces pays pouvaient avoir un effet dévastateur pour les petits pays, en particulier les pays sans littoral, qui n'avaient ni la capacité ni la technologie pour fabriquer eux-mêmes ce type de produits. Le Paraguay comprenait que, dans ces circonstances extraordinaires, il pouvait être nécessaire d'introduire des mesures extraordinaires. Cependant, tout comme il avait été demandé aux exportateurs de produits agricoles de faire preuve de modération afin de garantir la stabilité des flux de denrées alimentaires, le Paraguay demandait aux exportateurs de produits non agricoles de faire de même, en particulier en ce qui concerne les équipements médicaux et les médicaments essentiels pour lutter contre cette crise. Pour conclure, le Paraguay appuyait la suggestion de la Colombie d'inscrire un point à titre permanent à l'ordre du jour du Comité pour examiner ces mesures. À cet égard, le Paraguay a demandé au Secrétariat d'établir un

bref rapport énumérant tous les sujets et toutes les mesures ayant été introduits et soulevés, y compris les statistiques. Le document pourrait être distribué avant chaque réunion du Comité afin de faciliter les discussions et le suivi de ces mesures. Ce rapport serait très utile aux petites délégations.

7.16. La représentante de la Suisse a rappelé que sa délégation avait indiqué, lors de la réunion informelle qui s'était tenue en mai, que la demande de produits médicaux pendant la pandémie de COVID-19 avait explosé, en particulier pour certains produits essentiels tels que les désinfectants pour les mains, les masques, les gants, les vêtements de protection ou les ventilateurs. Pour répondre à la demande de ces produits, la Suisse avait été obligée de s'appuyer sur les importations. Pour cette raison, la Suisse avait décidé de suspendre temporairement ses droits de douane sur ces produits médicaux essentiels jusqu'au 9 octobre. En prenant cette décision, les autorités suisses avaient cherché à faciliter l'approvisionnement des hôpitaux, du personnel soignant et des patients en biens médicaux importants. Cette mesure avait permis de réduire le coût et la charge administrative liés à l'importation des biens en question car aucune preuve de l'origine n'avait été exigée pour bénéficier de la franchise de droits. La Suisse était également favorable à l'inscription d'un point permanent à l'ordre du jour en ce qui concerne la transparence de ces mesures.

7.17. La déléguée de la Colombie a remercié le Président et le Secrétariat pour les efforts qu'ils avaient déployés pour organiser la réunion sous forme virtuelle. Comme cela avait déjà été mentionné lors de la réunion informelle du Comité, la Colombie avait suggéré d'inscrire un point permanent à l'ordre du jour consacré à l'examen de l'ensemble des notifications, des communications et des autres documents présentés par les Membres et le Secrétariat en lien avec la pandémie de COVID-19. Le but de cette proposition était de regrouper dans un même point de l'ordre du jour toutes les notifications de restrictions quantitatives ainsi que les autres communications concernant les mesures unilatérales et les rapports du Secrétariat. Ce point serait inscrit à l'ordre du jour de futures réunions du Comité de l'accès aux marchés dans la mesure où de nouvelles notifications et d'autres documents relatifs à la pandémie étaient encore présentés. Cela offrirait également aux Membres l'occasion de présenter un aperçu clair et exhaustif de toutes les mesures mises en œuvre, comme certains Membres l'avaient déjà fait au cours de cette réunion. Cela faciliterait l'accès à l'information et aiderait les Membres dans le suivi et l'analyse des documents. De même, l'objectif de la proposition était de favoriser la transparence, d'encourager les Membres à présenter les notifications pertinentes et de promouvoir la coopération, qui était fondamentale pour faire face à cette crise mondiale. Cette initiative était conforme aux autres propositions qui avaient été présentées à d'autres comités et conseils, en vue d'analyser les effets de la pandémie et de compléter les travaux ordinaires du Comité. La Colombie soutenait également les travaux du Secrétariat pour rédiger des rapports factuels sur les mesures qui avaient été prises en réponse à la pandémie, y compris, entre autres, les renseignements relatifs à leur incidence potentielle sur les flux commerciaux et les droits de douane. L'accès à ces renseignements factuels était très utile lorsque des décisions étaient prises dans les capitales. En conclusion, la Colombie a remercié le Secrétariat pour le rapport, distribué sous la cote G/MA/W/157, qu'elle jugeait très utile, et a demandé qu'il soit mis à jour et élargi pour inclure les nouvelles mesures qui seraient notifiées par les Membres. Enfin, la Colombie a remercié l'OMD pour son exposé sur les mesures qui avaient été prises en réponse à la pandémie.

7.18. La représentante des États-Unis a remercié la Colombie pour la présentation de sa proposition. Si les États-Unis convenaient qu'il s'agissait d'une question importante, sa délégation avait des préoccupations horizontales d'ordre général s'agissant de l'inscription de points permanents à l'ordre du jour. Selon les États-Unis, si un Membre voulait ajouter un point à l'ordre du jour, il devait s'efforcer de le faire dans le cadre de la procédure normale. Les États-Unis n'étaient pas favorables à la création d'un point permanent de l'ordre du jour et ne soutenaient pas la proposition.

7.19. Le Président a fait observer qu'aucun consensus ne s'était dégagé en faveur de l'inscription d'un point permanent à l'ordre du jour. Le Président a proposé que le Comité demande au Secrétariat de continuer à mettre à jour le document G/MA/W/157, selon qu'il serait approprié, et de le distribuer aux Membres afin qu'ils gardent une vue d'ensemble. Le Président a également suggéré que les Membres poursuivent leurs consultations sur cette idée mais, en même temps, comprennent que, comme l'avait dit la déléguée des États-Unis, ils devaient s'efforcer d'ajouter des points à l'ordre du jour dans le cadre de la procédure normale avant les réunions formelles.

7.20. Le Comité a accepté la proposition du Président et a pris note des déclarations.

8 COMMERCE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES: LISTE RÉCAPITULATIVE DES PRODUITS VISÉS PAR L'ACCORD SECTORIEL SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES (JOB/MA/142)

8.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une note du Secrétariat intitulée "Commerce des produits pharmaceutiques: liste récapitulative des produits visés par l'Accord sectoriel sur les produits pharmaceutiques, qui avait été distribuée sous la cote JOB/MA/142. Il a également noté qu'un document de séance accompagnait l'exposé.¹²

8.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation, en tant que coordonnatrice de l'Accord sur les produits pharmaceutiques, prendrait la parole au nom de tous les participants qui avaient conclu cet accord en 1994, y compris le Canada; les États-Unis; le Japon; Macao, Chine; la Norvège; la Suisse et l'Union européenne. Bien que la crise actuelle ait mis l'Accord sous les projecteurs, les travaux qui avaient conduit à la distribution de la liste récapitulative des produits visés par l'Accord sur les produits pharmaceutiques, telle qu'elle figurait dans le document JOB/MA/142, avaient été entamés bien avant cela. L'objectif de cet exposé était de présenter les résultats des efforts techniques approfondis déployés pendant plusieurs mois et qui avaient porté leurs fruits récemment. L'Accord sur les produits pharmaceutiques avait fait l'objet de quatre réexamens depuis son entrée en vigueur. Les concessions qui avaient été convenues dans le cadre de l'accord initial et de ses réexamens ultérieurs pouvaient être consultées auprès du Secrétariat. Ce nouveau rapport avait permis de regrouper toutes les concessions dans un seul document, facilitant ainsi l'accès aux renseignements sur le champ d'application de l'Accord. La liste récapitulative avait été établie par le Secrétariat à la demande des participants à l'Accord sur les produits pharmaceutiques. L'Union européenne a remercié le Secrétariat pour le travail formidable qu'il a accompli dans cet exercice récapitulatif et a demandé au Secrétariat de faire un exposé pour expliquer comment la note avait été établie.

8.3. Le Secrétariat (M. Darlan Marti) a expliqué qu'il donnerait d'abord un aperçu de l'Accord sur les produits pharmaceutiques, puis expliquerait le contenu de la nouvelle note du Secrétariat. L'accord sectoriel, qui n'était probablement pas connu de certaines délégations, avait été conclu en 1994 par le Canada; les États-Unis; le Japon; Macao, Chine; la Norvège; la Suisse et l'Union européenne. Il s'agissait d'un accord sectoriel, comme l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), ce qui signifiait que, bien qu'il soit de nature plurilatérale, les concessions avaient été appliquées sur une base NPF et, par conséquent, étendues à tous les autres Membres de l'OMC. L'accord initial avait été conclu en 1994, mais il avait été réexaminé et élargi à quatre reprises. Comme l'avait mentionné l'UE, la liste des produits visés par cet accord n'avait été disponible que pour consultation auprès du Secrétariat, mais cette méthode d'accès à la liste n'était pas très pratique. Une liste récapitulative complète des produits n'avait jamais été établie ou distribuée. Il y a quelques temps, les participants avaient demandé au Secrétariat d'établir un document unique regroupant tous les produits visés par l'Accord sur les produits pharmaceutiques, ce qui avait conduit à l'établissement de la liste figurant dans le document JOB/MA/142. En ce qui concernait les documents compilés par le Secrétariat dans le cadre de cet exercice, l'intervenant a indiqué qu'ils comprenaient l'accord initial de 1994, ainsi que les résultats des premier, deuxième, troisième et quatrième réexamens, qui avaient eu lieu en 1996, 1998, 2007 et 2010, respectivement. Comme indiqué précédemment, les concessions figurant dans ces instruments avaient été incorporées dans les listes de concessions des Membres de l'OMC participants au moyen des procédures de modification et de rectification des listes de 1980. En ce qui concernait la structure de l'Accord sur les produits pharmaceutiques, la particularité de cet accord sectoriel était qu'il avait libéralisé le commerce en consolidant à zéro les droits sur les produits pharmaceutiques finals, qui avaient été identifiés à l'aide des codes du chapitre 30 de la nomenclature du Système harmonisé, et qu'il avait également libéralisé le commerce des principes actifs et des composants chimiques utilisés pour la production de ces produits pharmaceutiques finals. Ces composants chimiques et ingrédients pharmaceutiques actifs ne pouvaient pas être identifiés uniquement en utilisant les codes du SH, mais devaient être décrits à un niveau de spécificité beaucoup plus élevé que celui utilisé dans le Système harmonisé. Par conséquent, en 1994, les participants avaient utilisé diverses autres nomenclatures pour identifier ces produits. Ces nomenclatures complémentaires comprenaient les codes du Chemical Abstracts Service (CAS), qui étaient utilisés pour identifier les composants chimiques et les formules chimiques de certains produits. D'autres produits avaient été identifiés à l'aide des dénominations communes internationales (DCI), qui étaient des codes gérés par l'Organisation mondiale de la Santé et utilisés pour identifier les composants et ingrédients pharmaceutiques. Ainsi, c'était une combinaison de

¹² Document RD/MA/69.

codes du SH, de description des formules chimiques, de codes du CAS et de DCI qui avait permis aux participants à l'Accord sur les produits pharmaceutiques d'identifier très spécifiquement les produits dont le commerce devait être libéralisé. La note du Secrétariat avait été établie pour prendre en compte ces éléments. En résumé, certains produits avaient été définis à l'aide de leurs codes du SH, qui relevaient pour la plupart du chapitre 30 mais aussi de certaines sous-positions du chapitre 29, tandis que les autres avaient été définis à l'aide de codes servant à identifier les composants chimiques et les principes actifs utilisés dans la production de produits pharmaceutiques. Ces produits avaient été répartis dans quatre annexes, en fonction de leur nature et de la désignation utilisée pour les identifier. Globalement, et compte tenu de toutes les modifications, l'Accord sur les produits pharmaceutiques couvrait désormais environ 10 000 produits, sans inclure les codes du SH. Pour arriver à ce résultat, les produits visés par les différents instruments et réexamens avaient été regroupés mécaniquement. Cela signifiait que, vu le nombre de produits, la nature de ces produits et la manière dont ils étaient définis, la liste initiale pouvait contenir des doublons. Compte tenu de toutes ces questions, une note du Secrétariat avait été établie pour servir de base aux participants à l'Accord sur les produits pharmaceutiques et leur permettre d'apporter des corrections. L'intervenant a donc souligné que la note ne devrait pas être considérée comme une liste officielle, mais plutôt comme un travail en cours. Néanmoins, le Secrétariat estimait que la liste était déjà assez avancée et qu'elle était presque entièrement complète et finalisée. Il ne pensait pas trouver d'erreurs majeures dans le document.

8.4. Le Secrétariat a ensuite présenté un aperçu de la note et de ses quatre annexes. Dans l'annexe 1, un nouveau "code d'identification OMC" avait été ajouté pour chaque produit dans la première colonne, en vue de simplifier l'identification des produits dans les communications. La deuxième colonne contenait les codes du SH de la nomenclature originale, tels qu'ils figuraient dans les instruments originaux de l'Accord sur les produits pharmaceutiques. Enfin, une troisième colonne avait été ajoutée pour indiquer la source des concessions et l'instrument dont elles étaient tirées, à savoir l'accord initial issu du Cycle d'Uruguay ou le premier, deuxième, troisième ou quatrième réexamen. En fonction des annexes, on pouvait aussi voir les codes qui avaient été utilisés pour identifier des produits spécifiques. Dans l'exemple présenté, on pouvait voir les codes du CAS, qui étaient des codes utilisés pour identifier les codes chimiques, puis le nom chimique du produit. L'annexe 2 avait été structurée exactement de la même manière et, bien qu'elle ne comporte ni DCI, ni codes du CAS, ni codes du SH, elle contenait la formule chimique du produit. La même approche avait été adoptée dans l'annexe 3, où la colonne 4 indiquait les DCI et la colonne G les codes du CAS ainsi que les codes du SH, de sorte que divers instruments étaient utilisés pour désigner les produits chimiques. L'annexe 4 énumérait d'autres produits ayant une structure similaire. C'était ainsi que les quatre annexes du document JOB/MA/142 avaient été conçues. Ces annexes avaient été reproduites intégralement sous format électronique et, comme indiqué précédemment, elles répertoriaient les 10 000 produits visés par l'Accord sur les produits pharmaceutiques. Le Secrétariat a souligné que l'objectif de ce document était non seulement de garantir la transparence concernant les produits visés par cet accord sectoriel plurilatéral, mais aussi de recueillir les observations des Membres qui constataient des doublons ou des erreurs, ou qui souhaitaient mettre à jour la nomenclature de l'un des produits. Le Secrétariat était prêt à réviser le document autant de fois que les participants le jugeraient nécessaire. Le Secrétariat se tenait à la disposition des Membres de l'OMC qui n'avaient pas participé à cette initiative pour répondre à toute question. Les adresses électroniques de M. Darlan Marti et de M. Thomas Verbeet avaient été indiquées dans les documents qui avaient été distribués au cas où un Membre souhaitait formuler des observations ou poser des questions.

8.5. La représentante de l'Union européenne a fait remarquer que l'Accord sur les produits pharmaceutiques avait été un accord important pour l'UE. Les produits pharmaceutiques représentaient une part particulièrement importante du commerce de l'UE avec le reste du monde. Environ 9% des produits exportés par l'UE-27 étaient des produits pharmaceutiques, en l'occurrence des produits finis, tandis que ces produits représentaient environ 5% des importations totales. Au moment de la conclusion de l'Accord, les parties signataires assuraient plus de 90% du commerce mondial des produits pharmaceutiques. Toutefois, à ce jour, leur participation avait été ramenée à 68% du commerce mondial. L'Union européenne avait noté que, au fil du temps, et dans un contexte où la taille du commerce mondial des produits pharmaceutiques avait elle-même augmenté, elle avait vu la part des autres Membres augmenter. À titre d'exemple, selon les statistiques de l'OMC, la Chine représentait actuellement environ 13% du commerce mondial, l'Inde 4%, et République de Corée 3%. Les travaux de consolidation entrepris par le Secrétariat avaient permis d'accroître la transparence concernant le champ d'application de l'Accord. Bien que d'autres travaux, comme la mise à jour des codes du SH, restaient en suspens, le document actuel avait fourni une base solide

pour examiner plus avant cet accord. Dans le contexte de la pandémie actuelle, la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales par la prolifération des restrictions à l'exportation et l'existence de droits de douane avait privé de nombreuses personnes de l'accès aux médicaments nécessaires et souvent vitaux. Les mesures unilatérales de suspension des droits de douane prises par un certain nombre de pays avaient démontré que, en temps de crise, les droits de douane pouvaient entraver l'accès à des soins de santé abordables. Par conséquent, compte tenu de la situation actuelle, il avait été utile de réexaminer l'accord en question. Il serait également utile de réexaminer la pertinence des engagements tarifaires pris par les Membres de l'OMC il y a plusieurs décennies et d'envisager de prendre des engagements consolidés comme le prévoit l'Accord sur les produits pharmaceutiques.

8.6. La représentante du Taipei Chinois a remercié le Secrétariat pour son introduction détaillée et pour les efforts considérables qu'il avait déployés afin de consolider la liste des produits visés par l'Accord sur les produits pharmaceutiques. Grâce aux explications des participants, sa délégation avait maintenant une idée plus claire du contexte et de la situation actuelle. Elle était d'avis que, dans les circonstances actuelles, personne ne pouvait nier l'importance de la facilitation du commerce des fournitures médicales et des médicaments essentiels. L'augmentation des flux de ces produits aiderait non seulement à faire face à la crise sanitaire, mais aussi à redynamiser l'économie. Sans vouloir heurter certaines sensibilités, le Taipei Chinois voyait des implications positives pour la poursuite de la libéralisation de certains secteurs essentiels pour la santé des personnes. Le Taipei chinois collaborerait avec d'autres Membres dans tous les efforts qui contribueraient au système commercial multilatéral.

8.7. La représentante des États-Unis a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés afin de dresser et de consolider la liste des produits visés par l'Accord sur les produits pharmaceutiques et ses réexamens ultérieurs. Les États-Unis appréciaient cet effort et espéraient qu'il aiderait les autres Membres à voir une meilleure idée des produits visés par cet accord.

8.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

9 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138)

9.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une communication de la Fédération de Russie intitulée "Renforcement de la transparence concernant les droits appliqués", qui avait été distribuée sous la cote JOB/MA/138.

9.2. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé que, en vue de promouvoir un débat sur les moyens possibles d'améliorer la transparence concernant les droits appliqués et de partager les expériences des Membres dans ce domaine, la Russie avait organisé une table ronde qui avait eu lieu le 31 janvier 2020. Le rapport résumant les débats tenus à la table ronde avait été distribué sous la cote JOB/MA/145 et l'intervenante souhaitait faire brièvement état des discussions menées. Lors de la table ronde, il avait été souligné qu'il était essentiel pour les importateurs comme pour les exportateurs de disposer en temps voulu de renseignements exacts. La disponibilité de ces renseignements influait sur leur décision de poursuivre les opérations commerciales ou de chercher d'autres destinations pour leurs produits. Les conclusions ci-après avaient été tirées des débats: i) une part considérable des modifications des droits entraient en vigueur à la date de publication des décisions respectives; ii) le manque de prévisibilité de la politique tarifaire pouvait entraver l'intégration effective des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) dans les chaînes de valeur mondiales (CVM); et iii) la disponibilité des bases de données et des portails en ligne était essentielle pour faciliter l'accès aux renseignements commerciaux. À la lumière des résultats des débats tenus à la table ronde, la Fédération de Russie continuerait à chercher des moyens de renforcer la transparence concernant les droits appliqués pour élaborer des propositions concrètes en vue de la douzième Conférence ministérielle.

9.3. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'il était favorable à l'examen des moyens d'améliorer la transparence des listes de droits appliqués des Membres. Des hausses inattendues des droits appliqués généraient de l'incertitude chez les exportateurs, ainsi que des coûts additionnels pour les importateurs, et pouvaient décourager fortement le commerce. L'Australie souhaitait appeler l'attention du Comité sur les travaux qui avaient été menés au sein du Comité de l'agriculture pour identifier les options permettant d'améliorer la transparence des droits appliqués. En particulier, le

document JOB/AG/185 présentait les résultats des consultations qui avaient permis de mieux comprendre la portée des éventuels problèmes résultant des modifications apportées aux droits appliqués. Le document présentait les options possibles pour aller de l'avant. Comme il s'agissait d'une question transversale qui concernait à la fois le commerce des produits agricoles et celui des produits non agricoles, l'intervenant a encouragé les Membres à envisager d'élaborer une approche réalisable et réaliste pour traiter cette question.

9.4. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié la Fédération de Russie pour ses efforts dans ce domaine. Compte tenu des défis auxquels les entreprises, et en particulier les MPME, étaient confrontées dans le contexte difficile actuel, la transparence, y compris des droits appliqués, demeurait importante. Cette question devait donc être examinée plus avant, en tenant compte des difficultés rencontrées par les capitales.

9.5. La représentante de la Chine a remercié la Fédération de Russie pour le travail qu'elle avait accompli sur cette question. La Chine estimait qu'il était important de renforcer la transparence concernant les droits appliqués. L'augmentation des taux de droits NPF appliqués, même si ceux-ci ne dépassaient pas les taux consolidés des Membres, devait être mise en œuvre de manière transparente et prévisible et une période de transition suffisante devait être prévue pour éviter de créer des obstacles supplémentaires pour les entreprises, en particulier les MPME. La Chine croyait comprendre que les droits appliqués mentionnés dans la proposition faisaient référence aux taux de droits NPF appliqués et a demandé à la Fédération de Russie de préciser si d'autres taux de droits appliqués étaient également couverts par la proposition. La Chine souhaitait engager de nouvelles discussions avec d'autres Membres afin de trouver une solution équilibrée.

9.6. Le représentant de l'Afrique du Sud a remercié la Fédération de Russie pour son rapport sur la table ronde qui avait eu lieu en janvier 2020. L'Afrique du sud comprenait et appréciait l'importance de la transparence dans les droits appliqués. Comme la Fédération de Russie l'avait souligné dans son document, les Membres s'étaient engagés à l'Article 1.1 b) de l'Accord sur la facilitation des échanges à publier dans les moindres délais les taux de droits appliqués d'une manière non discriminatoire, c'est-à-dire d'une manière accessible, afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. L'Afrique du sud considérait que cet engagement était déjà respecté et ne comprenait pas quelle lacune la Fédération de Russie tentait de combler avec sa proposition. De son côté, l'Afrique du Sud appliquait un processus transparent dans le cadre duquel les modifications des droits appliqués étaient publiées sur le site Web de son administration fiscale, qui était accessible à tous. L'intervenant ne voyait pas quelle serait la valeur ajoutée de l'adoption de nouvelles obligations en matière de notification, en particulier pour les pays qui avaient des contraintes de capacités.

9.7. La représentante du Guatemala a reconnu l'importance de la transparence, mais elle estimait que cette question devait être examinée dans le cadre d'un organe de négociation spécial. Les délégués du Comité de l'accès aux marchés ne savaient pas très bien si le Comité avait le mandat d'examiner les questions relatives à la transparence des droits. En outre, les Membres discutaient actuellement d'une question similaire concernant l'agriculture dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, et le Guatemala préférait que l'examen de ces questions se poursuive dans ce contexte.

9.8. Le représentant du Canada a indiqué que la transparence des droits appliqués était une question importante pour son pays. Le Canada a travaillé avec les Membres dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture afin de mieux comprendre les pratiques actuelles et les questions relatives aux droits appliqués. L'une des questions clés qui avait été soulevée au cours des discussions était celle de savoir comment gérer les expéditions en cours de route lorsque les droits appliqués étaient modifiés. Dans le document JOB/AG/185, les Membres avaient défini une série d'options susceptibles d'améliorer la transparence, en tenant compte des différents systèmes des Membres en matière de modification des droits. Le Canada attendait avec intérêt de pouvoir discuter de ces options dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture et avait l'intention de distribuer le document au Comité de l'accès aux marchés dans un avenir proche afin de permettre une discussion sur les droits de applicables aux produits agricoles et non agricoles.

9.9. La représentante de Singapour a indiqué qu'elle continuait à soutenir la proposition visant à améliorer la transparence des droits appliqués dans le cadre de l'OMC. Singapour était heureuse de poursuivre les discussions sur cette question dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés.

9.10. Le représentant de l'Inde a salué les efforts déployés par la Fédération de Russie pour organiser la table ronde. L'Inde considérait que la transparence était un pilier important de l'OMC et que tous les Membres y étaient attachés. Malgré tous les efforts accomplis, le respect des obligations de notification existantes n'avait pas encore atteint le niveau requis. Par conséquent, pour l'heure, l'Inde n'était pas favorable à l'établissement d'une liste toujours plus longue d'obligations visant à limiter les droits négociés des Membres au titre des Accords de l'OMC. Cela étant dit, l'Inde tenait à réitérer ses observations antérieures concernant le document de travail de la Fédération de Russie. Premièrement, il était important de comprendre comment une expédition en transit était traitée par les Membres en cas de modification des droits. À cet égard, l'Inde attendait avec intérêt le document mentionné par le Canada, qui contenait une compilation des pratiques des pays et avait été distribué précédemment au Comité de l'agriculture. Deuxièmement, l'Inde souhaitait savoir comment les Membres réagissaient en cas de manipulation ou d'utilisation abusive dans ces situations, en particulier en ce qui concernait les ventes en haute mer de marchandises en transit vers d'autres pays. En ce qui concernait la notification immédiate des modifications des droits appliqués, l'Inde tenait à informer les Membres que toutes ses modifications étaient du domaine public, qu'elles pouvaient être consultées sur le site Web du Conseil central des douanes et accises immédiatement après leur imposition, et qu'elles figuraient également dans les avis publiés au Journal officiel, accessibles via le système de Journal officiel électronique. L'Inde avait notifié à l'OMC, y compris au titre de l'AFE, les sites Web sur lesquels ces renseignements pouvaient être obtenus. De plus, toutes les modifications des droits NPF étaient intégrées dans la base de données intégrée (BDI) de l'OMC. Ces modifications étaient aussi régulièrement reflétées dans le rapport de suivi du commerce de l'OMC. Toute nouvelle obligation de notification concernant les modifications des droits NPF appliqués engendrerait une charge supplémentaire pour un certain nombre de pays en développement Membres. En outre, si l'intention de la Fédération de Russie était de mettre immédiatement les renseignements à la disposition des milieux d'affaires, en particulier des MPME, l'Inde doutait de la valeur ajoutée de ces obligations, étant donné que l'écart entre l'imposition effective des modifications de droits et les notifications à l'OMC serait normalement de cinq à sept jours, de sorte que l'intention de mettre immédiatement les renseignements à la disposition des négociants ne serait pas respectée.

9.11. La représentante du Paraguay a remercié la Fédération de Russie et a réitéré l'intérêt que sa délégation portait à ce débat.

9.12. La représentante des États-Unis a reconnu qu'une plus grande transparence des droits profiterait à tous les négociants. Par conséquent, les États-Unis suivaient la question avec intérêt et se réjouissaient de poursuivre le dialogue sur le sujet.

9.13. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation était intéressée par toutes les initiatives constructives visant à renforcer la transparence des mesures commerciales. L'UE était disposée à examiner plus avant les questions mises en lumière par la Russie avec les Membres.

9.14. La représentante de la Fédération de Russie a beaucoup apprécié l'intérêt qui avait été exprimé par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Guatemala, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, Singapour et l'Union européenne, et s'efforcerait de répondre à certaines des questions qui avaient été soulevées. Premièrement, en ce qui concernait la question soulevée par la Chine sur le point de savoir si l'initiative portait uniquement sur les droits NPF ou si elle portait également les droits préférentiels, la Russie a répondu qu'elle ne couvrait que les taux de droits NPF appliqués, parce que les taux de droits préférentiels faisaient l'objet d'arrangements spéciaux entre certains Membres de l'OMC et non entre tous les Membres. Deuxièmement, s'agissant de la préoccupation soulevée par l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie a fait remarquer que certaines décisions étaient publiées le jour même de leur entrée en vigueur. Étant donné que, pour les négociants, il était difficile de suivre les modifications des droits appliqués, la valeur ajoutée résidait dans une plus grande transparence en ce qui concernait ces modifications de droits. La Russie a également salué les travaux entrepris par l'Australie et le Canada au sujet de l'importance de renforcer la transparence des droits appliqués. Troisièmement, s'agissant de la déclaration faite par le Guatemala, la Russie avait mené des travaux en parallèle dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture et de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Sa délégation estimait qu'il fallait poursuivre ces travaux afin de permettre aux Membres de couvrir tous les produits de la nomenclature plutôt que d'essayer de traiter séparément. Enfin, en ce qui concernait les questions soulevées par l'Inde, la Fédération de Russie a indiqué que certaines réponses figuraient dans le document présenté par l'Australie et le Canada. Sa délégation avait pris

note de la question de l'Inde concernant les ventes en haute mer et elle y répondrait au niveau bilatéral.

9.15. Le Comité a pris note des déclarations.

10 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

10.2. La représentante de la Fédération de Russie a expliqué que l'Angola avait introduit des restrictions à l'importation de certains produits agricoles et industriels en application du Décret présidentiel n° 23/19. Au titre de l'article premier de ce décret, la priorité était accordée aux produits de fabrication nationale et la consommation de ces produits était encouragée. Conformément aux dispositions du décret, il fallait donner la priorité aux produits fabriqués dans le pays par rapport aux produits étrangers similaires; seuls les grossistes et les producteurs nationaux avaient été autorisés à importer des produits; les importateurs devaient s'assurer que les produits qu'ils avaient l'intention d'importer n'étaient pas déjà fabriqués localement et disponibles sur le marché intérieur; pour obtenir une autorisation d'importer, il fallait présenter des contrats d'achat de produits nationaux. De l'avis de la Russie, la mesure en cause ne pouvait pas être justifiée au regard des articles III et XI du GATT de 1994. La Fédération de Russie a exhorté l'Angola à mettre ces mesures en conformité avec les Accords de l'OMC et à lever les interdictions d'importer visant les produits agricoles. Jusqu'à présent, l'Angola n'avait pas expliqué à la Russie en quoi ces mesures étaient compatibles avec les règles de l'OMC. L'intervenante a instamment invité l'Angola à collaborer au niveau bilatéral avec sa délégation.

10.3. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation soutenait l'Angola dans la réalisation de son objectif de diversification économique et de développement des branches de production nationales. Toutefois, l'UE restait préoccupée au sujet du Décret n° 23/19. Ce décret semblait protéger les branches de production nationales d'une manière qui n'était pas compatible avec les règles de l'OMC et qui pourrait fortement nuire aux investissements étrangers en Angola. L'UE exhortait l'Angola à réexaminer les mesures en question pour s'assurer de leur conformité avec les règles de l'OMC.

10.4. La représentante des États-Unis a tenu à réaffirmer la préoccupation de son pays au sujet du Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola, publié en janvier 2019. Sa délégation croyait comprendre que ce décret visait à restreindre les importations de l'Angola dans le but d'accélérer son développement économique national. Les États-Unis croyaient comprendre que ce décret avait ciblé 54 produits, principalement des produits agricoles, et qu'il pourrait potentiellement en cibler davantage à l'avenir. En outre, il semblait viser toutes les importations qui étaient en concurrence avec des marchandises produites dans la zone économique spéciale de Luanda-Bengo. Depuis que le Décret avait été mis en œuvre, les États-Unis avaient reçu des rapports faisant état de la confusion entourant l'application du Décret et de retards dans la livraison des marchandises à la frontière. Les exportateurs de volailles et d'autres produits agricoles des États-Unis avaient été particulièrement préoccupés par les retards dont souffraient les exportations de denrées périssables dans ce contexte d'incertitude. Les États-Unis craignaient également que ces mesures ne découragent fortement les entreprises étrangères de faire des affaires en Angola et ne compromettent ses relations avec ses principaux partenaires commerciaux. En fait, des entreprises locales avaient indiqué à l'Ambassade des États-Unis que l'absence de licences d'importation avait eu des effets négatifs sur les entreprises angolaises car celles-ci avaient été confrontées à des pénuries d'approvisionnement en raison des restrictions à l'importation. L'intervenante a demandé à l'Angola d'indiquer s'il prévoyait de réviser le Décret, ou comment il prévoyait de le mettre en œuvre à la lumière des règles de l'OMC, et quel serait l'impact potentiel sur le commerce, l'investissement et les entreprises opérant en Angola.

10.5. Le Comité a pris note des déclarations.

11 CHINE – DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATIONS DU JAPON, DU TAIPEI CHINOIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne, du Japon et du Taipei Chinois.

11.2. La représentante du Taipei Chinois a rappelé que cette question avait été soulevée dans différentes réunions de l'OMC, y compris auprès de ce comité, du Comité de l'ATI et du CCM. La principale préoccupation du Taipei chinois était que la modification apportée à la transposition du SH2017 pour la Chine ne devrait pas modifier la portée de ses concessions tarifaires dans le cadre de l'OMC. Toutefois, 10 lignes tarifaires qui étaient consolidées à des taux nuls dans la Liste de concessions de la Chine dans le cadre de l'OMC, et qui étaient visées par les engagements pris par la Chine au titre de l'ATI, étaient assujetties à des droits depuis 2017. Le Taipei chinois était d'avis que cela ne pouvait pas s'expliquer par la méthode de transposition alléguée que la Chine avait utilisée pour créer les nouveaux taux de droits applicables aux circuits intégrés à composants multiples relevant de la position 8542 du SH dans sa liste suivant le SH2017. L'intervenante a indiqué que, depuis janvier 2020, les taux de droits appliqués pour la ligne tarifaire 8542.32.10 en Chine avaient été temporairement modifiés et ramenés de 1,4% à zéro, ce qui représentait un pas dans la bonne direction. Le Taipei chinois a demandé instamment à la Chine de faire de même avec les autres semi-conducteurs à composants multiples dans les plus brefs délais.

11.3. La représentante de l'Union européenne a fait part des préoccupations persistantes de sa délégation concernant les droits imposés par la Chine sur les semi-conducteurs à composants multiples. Le fait que plusieurs délégations avaient continué de soulever la question montrait que les renseignements fournis jusque-là par la Chine n'avaient pas permis de dissiper les préoccupations. Comme le Secrétariat de l'OMC l'avait souligné l'année dernière en réponse à une communication du Forum des gouvernements et des autorités sur les semi-conducteurs (GAMS), les lignes tarifaires auraient normalement dû être fractionnées à un niveau plus détaillé afin que le projet de fichier SH2017 corresponde exactement au même niveau de concessions. Ainsi, la Chine aurait pu créer des lignes tarifaires nationales additionnelles pour continuer à appliquer un droit nul sur les produits qui bénéficiaient auparavant d'une franchise de droits et maintenir ainsi le niveau de ses concessions tout en respectant l'esprit de l'élargissement de l'ATI. Cela n'avait pas été le cas. Le Secrétariat de l'OMC avait également indiqué que la Chine aurait dû consulter les autres Membres au préalable. L'Union européenne regrettait que la question n'ait pas été résolue et que l'on attende toujours de la Chine qu'elle corrige cette situation dès que possible en modifiant la classification ou en éliminant les droits restants.

11.4. Le représentant du Japon a noté que, comme cette question avait continué d'être soulevée à plusieurs reprises, y compris à la réunion précédente du Comité de l'accès aux marchés, le niveau initial des concessions de la Chine, qui bénéficiaient auparavant d'une franchise de droits, avait été relevé. Le Japon partageait également les préoccupations exprimées par d'autres Membres sur cette question. La délégation japonaise suivait de près la question de l'engagement pris par la Chine de supprimer les droits de douane frappant tous les produits concernés en juillet 2021, dans le contexte de l'échelonnement prévu dans le cadre de l'élargissement de l'ATI.

11.5. La représentante des États-Unis a souscrit aux déclarations faites et aux questions soulevées par l'UE, le Japon et le Taipei Chinois, et a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant la modification du taux de droit appliqué par la Chine à certains produits semi-conducteurs. Les faits étaient simples. Certains produits semi-conducteurs qui étaient exempts de droits depuis plus de 10 ans étaient maintenant soumis à des droits d'importation à la frontière. La transposition effectuée par la Chine pour ces produits n'aurait pas dû se traduire par une modification des droits de douane imposés. Les États-Unis restaient préoccupés par le fait que, conformément à la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH et aux orientations approuvées par le Comité de l'accès aux marchés, la portée des concessions de la Chine semblait avoir considérablement changé et que la valeur de ces concessions semblait avoir été réduite.

11.6. La représentante de la Chine a remercié les délégations du Taipei Chinois, de l'UE, du Japon et des États-Unis pour leurs interventions. Comme certains d'entre eux l'avaient indiqué, ce point était inscrit à l'ordre du jour du Comité depuis septembre 2017. Depuis lors, la Chine avait répété à maintes reprises que la méthode qu'elle avait utilisée était compatible avec les règles de l'OMC. Elle avait également apporté des éclaircissements sur diverses questions techniques au niveau bilatéral. La Chine avait toujours respecté avec sérieux ses engagements de réduction des droits et mettrait

en œuvre sa cinquième réduction des droits au titre de l'élargissement de l'ATI le mois suivant. Les taux de droits sur les semi-conducteurs à composants multiples seraient encore réduits pour atteindre respectivement 0,6%, 0,7% et 1,7%. Tous les droits frappant ces produits seraient supprimés d'ici au mois de juillet prochain, comme cela avait été prévu. La Chine espérait que ce point serait alors retiré de l'ordre du jour.

11.7. Le Comité a pris note des déclarations.

12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

12.2. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé que, le 11 décembre 2019, l'Union européenne avait annoncé sa nouvelle stratégie, le "Pacte vert pour l'Europe", dont l'objectif était d'atténuer le changement climatique mondial en imposant des mesures ambitieuses, y compris d'importantes réductions des émissions de carbone. Entre autres choses, la Commission européenne avait l'intention d'introduire un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour certains secteurs à forte empreinte carbone, tels que l'acier, le ciment et les produits chimiques. La Commission européenne avait déclaré à plusieurs reprises que, quelle que soit la forme que prendrait ce mécanisme, celui-ci serait pleinement conforme aux obligations internationales de l'UE, y compris aux règles de l'OMC. Toutefois, l'intervenante a estimé que, sur la base des renseignements actuellement disponibles, on pouvait conclure le contraire. Toutes les propositions respectives, telles que la taxe carbone sur les importations ou les droits d'importation additionnels, semblaient être incompatibles avec les règles de l'OMC. L'intervenante a affirmé que ces mesures ne devaient pas créer d'obstacles supplémentaires au commerce ni perturber le commerce international. Dans l'analyse d'impact initiale, qui avait été publiée le 4 mars 2020, l'UE avait indiqué qu'un "dialogue avec les pays tiers [aurait] lieu par l'intermédiaire de l'OMC et d'autres voies". Par conséquent, la Fédération de Russie a demandé à l'UE de répondre à ses questions concernant: i) le stade d'élaboration du projet d'acte législatif; ii) la conception prévue du mécanisme; iii) la justification juridique du nouveau droit de douane ou de la nouvelle taxe carbone sur les importations au regard des articles II ou III du GATT; et iv) les secteurs et les produits que l'UE estimait devoir être soumis à ce mécanisme, et pourquoi. La Fédération de Russie a exprimé son inquiétude quant à l'inclusion des recettes provenant de la taxe carbone sur les importations dans "[l]e budget de l'Union: moteur du plan de relance pour l'Europe" et quant aux déclarations faites au sein de l'UE sur l'amélioration de l'égalité des chances pour certaines branches de production nationales, comme l'acier, sous prétexte d'atténuer les conséquences du changement climatique. La Russie partageait les ambitions de l'UE et des autres Membres de l'OMC de parvenir à la neutralité climatique en vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de la décarbonisation industrielle. Toutefois, ces objectifs ne devraient pas entraver les flux commerciaux internationaux de marchandises. La Russie a encouragé l'UE à engager des consultations avec les Membres afin d'évaluer l'impact économique possible des mesures proposées, ainsi que leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

12.3. La représentante des États-Unis a indiqué que son pays suivait avec intérêt l'évolution du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières proposé par l'UE. Elle espérait obtenir davantage d'informations sur ce mécanisme et continuait d'encourager l'UE à examiner pleinement la compatibilité de toute mesure de ce type avec les règles applicables de l'OMC afin de garantir un système commercial ouvert et d'éviter que toute mesure de ce type ne constitue un obstacle au commerce.

12.4. La représentante du Paraguay a rappelé que son pays avait précédemment fait part de son intérêt pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de l'agriculture qui avait été suspendue en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a saisi l'occasion pour encourager l'Union européenne à répondre aux préoccupations quant aux questions de savoir: i) quand l'UE prévoyait d'adopter la législation pertinente; ii) comment l'UE prévoyait de faire en sorte que la législation soit conforme à ses engagements dans le cadre de l'OMC; iii) si l'UE prévoyait de notifier le projet de mesure à l'OMC, de manière à ménager un délai raisonnable pour la présentation d'observations par les Membres; iv) si l'UE prévoyait d'établir un droit additionnel pour les produits à plus fortes émissions de carbone; et v) si l'UE envisageait d'accorder un crédit carbone pour les

produits ayant une empreinte carbone plus faible que ceux qui étaient produits dans l'UE. Le Paraguay souhaiterait recevoir des réponses à ces questions le plus tôt possible.

12.5. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que l'annonce de l'adoption du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières par l'UE dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe avait suscité l'intérêt de nombreux Membres de l'OMC, y compris l'Uruguay. L'intervenant espérait obtenir davantage de renseignements sur le mécanisme, notamment sur son stade de développement, le calendrier prévu pour l'adoption des mesures, la conception des mesures et les secteurs et produits visés. L'Uruguay souhaitait rappeler à l'UE la nécessité de respecter à tout moment ses engagements dans le cadre de l'OMC.

12.6. La représentante de la Chine a pris note des projets de l'UE visant à mettre en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et a affirmé que la Chine suivrait cette question de près. Elle a exhorté l'UE à s'assurer de la conformité de ce mécanisme avec les règles de l'OMC et à agir de manière transparente.

12.7. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée de l'intérêt manifesté par la Fédération de Russie et par tous les autres Membres qui avaient pris la parole sur cette question. Elle a rappelé que l'UE s'était engagée à parvenir à la neutralité climatique avant la moitié du siècle et que la Commission avait promis d'élever le niveau d'ambition climatique de l'UE pour 2030. Tant que les partenaires commerciaux de l'UE ne prenaient pas de mesures comparables pour lutter contre le changement climatique, il y aurait un risque de fuite de carbone auquel l'UE devrait faire face. Dans le Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne avait annoncé que si des différences dans les niveaux d'ambition au niveau mondial persistaient alors que l'UE élevait le niveau de son ambition climatique, la Commission proposerait un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, pour certains secteurs, afin de réduire le risque de fuite de carbone. Le 12 décembre 2019, le Conseil européen avait approuvé l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, notamment par "la mise au point de mesures effectives de lutte contre les fuites de carbone d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC". La Commission avait l'intention de présenter une proposition en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour certains secteurs en 2021. Avant cela, elle procéderait à une évaluation d'impact pour soutenir la préparation de cette initiative, notamment en examinant les impacts environnementaux, sociaux et financiers, l'efficacité économique et la faisabilité juridique, en particulier en ce qui concernait les règles de l'OMC et les accords commerciaux de l'UE, ainsi que pour ce qui était de la complémentarité avec le système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Dans le cadre des activités d'évaluation de l'impact, la Commission consulterait activement les citoyens et les parties prenantes, en les encourageant à donner leur avis sur la meilleure option pour mettre en œuvre des politiques ambitieuses de lutte contre le changement climatique dans une économie ouverte, tout en s'attaquant au risque de fuite de carbone. La Commission était attachée à la transparence et la documentation relative aux consultations serait publiée sur la page centrale des consultations de la Commission dès que toutes les activités liées aux consultations seraient achevées.

12.8. Le Comité a pris note des déclarations.

13 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

13.2. La représentante de la Fédération de Russie a tenu à réitérer la vive préoccupation de sa délégation concernant les négociations de l'Union européenne au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 dans le cadre de son élargissement visant à inclure la Croatie. La Fédération de Russie avait soulevé cette question à maintes reprises au niveau bilatéral ainsi que devant ce comité et devant le Conseil du commerce des marchandises. Les préoccupations avaient été transmises par écrit à l'Union européenne et distribuées aux Membres de l'OMC. L'intervenante a rappelé que, dans le document G/SECRET/35/Add.4, la Fédération de Russie s'était opposée à la conclusion des négociations. Elle regrettait qu'à ce jour, l'UE n'ait pas engagé de discussions constructives avec la Russie sur cette question. Pour cette raison, la Russie souhaitait une fois de plus souligner que ces

négociations ne pouvaient pas être considérées comme étant achevées et a invité l'UE à entreprendre avec elle des négociations relatives à une compensation.

13.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé à la Fédération de Russie les explications qui avaient été fournies lors de précédentes réunions. Elle a également rappelé que l'UE avait informé les Membres de l'OMC de l'achèvement et du résultat des négociations faisant suite à l'adhésion de la Croatie à l'UE le 26 juillet 2018 dans le document G/SECRET/35/Add.2, en application du paragraphe 5 des Lignes directrices relatives aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Le résultat du processus mené au titre de l'article XXIV:6 serait fidèlement pris en compte dans la Liste CLXXV de l'UE-28, qui était actuellement en cours de certification. L'intervenante a noté avec satisfaction que l'Union européenne avait été en mesure de fournir des éclaircissements en rapport avec les observations et les questions de tous les Membres, sauf un, et de les prendre en compte. L'UE avait expliqué longuement et à plusieurs reprises, oralement et par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'avait pas accepté les demandes de compensation de la Fédération de Russie dans le contexte du dernier élargissement de l'UE. Pour mémoire, l'UE souhaitait souligner que la mention d'un Membre de l'OMC comme principal fournisseur dans une notification présentée au titre des articles XXIV:6/XXVIII du GATT ne constituait pas une reconnaissance automatique du droit de ce Membre à obtenir une compensation. Certains fournisseurs principaux présentaient une demande, d'autres non. Le Membre notifiant engageait alors des négociations/consultations avec les Membres qui avaient présenté des demandes conformes aux procédures et dans les délais applicables au titre des règles de l'OMC, afin de déterminer si la compensation était justifiée.

13.4. Le Comité a pris note des déclarations.

14 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

14.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré la préoccupation de son pays au sujet de l'approche suivie par l'UE pour les négociations sur les contingents tarifaires dans le contexte du Brexit. Elle a fait observer que l'approche de l'UE-28 concernant la répartition des contingents tarifaires ne pouvait pas être considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC, ni qu'elle permettait à l'UE de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. La Fédération de Russie était d'avis que les négociations ne pouvaient pas être achevées sans la conclusion d'un accord sur la compensation avec les principaux fournisseurs des produits concernés. Pour cette raison, la Fédération de Russie a instamment demandé à l'Union européenne de présenter sa proposition de compensation.

14.3. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son intervention porterait sur les points 14, 15 et 16 de l'ordre du jour. La Nouvelle-Zélande a fait part de ses préoccupations persistantes au sujet de l'approche qui avait été adoptée par l'UE et le Royaume-Uni concernant les contingents tarifaires et a renvoyé les Membres aux déclarations faites précédemment dans le cadre de ce comité les 9 octobre 2018, et 28 mai et 11 novembre 2019; dans le cadre du Comité de l'agriculture, en février, juin et octobre 2019; et dans le cadre du CCM, les 12 novembre 2018 et 11 avril, 8 juillet et 14 novembre 2019. En particulier, sa délégation souhaitait appeler l'attention sur le document RD/CTG/5, qui reflétait un large éventail de vues des Membres sur la question. La Nouvelle-Zélande a encouragé l'UE à faire preuve de créativité avec les Membres de l'OMC pour préserver pleinement la valeur des engagements qu'elle avait pris envers eux et a prié instamment le Royaume-Uni d'engager des discussions avec les Membres de son propre chef, afin de trouver une solution qui préserve la valeur de ses engagements existants de manière appropriée, compte tenu de la situation spécifique du Royaume-Uni et des intérêts légitimes de ses partenaires commerciaux.

14.4. Le représentant de l'Uruguay a réitéré les préoccupations que sa délégation avait exprimées précédemment sur cette question tant au Conseil que dans d'autres instances, ainsi que dans le document RD/CTG/5. L'Uruguay a souligné combien il était important pour le système commercial multilatéral que cette question soit résolue au moyen de discussions de fond avec toutes les parties intéressées et conformément aux règles de l'OMC. L'Uruguay a estimé que l'UE ne respectait pas les engagements en matière d'accès aux marchés et les contingents tarifaires qu'elle avait

précédemment négociés, ce qui prolongeait la grande incertitude quant à la manière dont les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE allaient évoluer à compter du 1^{er} janvier 2021. Il y avait un risque réel que l'UE et le Royaume-Uni épuisent réciproquement une grande partie de leurs contingents tarifaires *erga omnes*, empêchant ainsi d'autres Membres de faire usage de ces contingents tarifaires. La proximité géographique et d'autres facteurs tels que les relations commerciales existantes pouvaient causer un préjudice économique aux pays tiers qui utilisaient actuellement ces contingents, ou qui pourraient les utiliser à l'avenir. L'Uruguay a rappelé que, au titre de l'article XXVIII du GATT, des négociations bilatérales avec d'autres Membres de l'OMC avaient eu lieu en parallèle de celles menées entre le Royaume-Uni et l'UE, et il a souligné la nécessité de tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées à l'OMC.

14.5. Le représentant de l'Australie a indiqué que son intervention porterait à la fois sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. L'Australie a réaffirmé qu'elle reconnaissait les droits juridiques de l'UE et du Royaume-Uni de modifier leurs Listes existantes au titre de l'article XXVIII du GATT. Toutefois, sa délégation ne pouvait pas accepter l'affirmation de l'UE et du Royaume-Uni selon laquelle aucune compensation n'était requise dans la mesure où aucune perte ne serait subie concernant la valeur des concessions. Les modifications qu'il était proposé d'apporter aux contingents tarifaires de l'UE et du Royaume-Uni entraîneraient une perte économique importante, non seulement en supprimant la flexibilité dans le choix de la destination d'expédition d'un produit d'année en année, mais aussi du fait que certains contingents tarifaires attribués seraient trop petits pour être viables d'un point de vue commercial. L'Australie estimait que l'UE et le Royaume-Uni devaient procéder à des ajustements compensatoires, en tenant compte des pertes commerciales importantes et en maintenant un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. L'Australie avait participé à ces discussions dans un esprit constructif, sans rechercher d'autres progrès en matière d'accès aux marchés. Elle souhaitait plutôt faire en sorte que la qualité et le niveau actuels de l'accès aux marchés soient préservés. Étant donné que l'Australie avait présenté des propositions officielles de compensations pour l'ensemble des contingents tarifaires par pays reconnus par l'UE et le Royaume-Uni, c'était à eux qu'il incombait maintenant de répondre formellement aux propositions et d'engager des négociations pour trouver des solutions par produit et par Membre. Autrement, on pourrait dire que tout le processus visant à reconnaître les droits de négociation au titre de l'article XXVIII et à organiser des réunions bilatérales régulières mené au cours des dernières années n'avait servi à rien. L'Australie était prête à résoudre ces questions avant la fin de la période de transition.

14.6. La représentante de la Chine a indiqué que son intervention porterait sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Les préoccupations et les demandes de la Chine sur cette question restaient inchangées car sa délégation ne pouvait pas accepter l'approche adoptée par l'UE et le Royaume-Uni en ce qui concernait la répartition des contingents tarifaires de l'UE-28, qui, selon elle, porterait atteinte aux intérêts des Membres de l'OMC. Elle a encouragé l'UE et le Royaume-Uni à continuer à s'engager et à prendre pleinement en considération toutes les observations et demandes formulées par les Membres, tant lors des réunions de l'OMC que dans les consultations bilatérales.

14.7. Le représentant du Canada a indiqué que sa déclaration porterait sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Le Canada souhaitait faire savoir qu'il restait vivement préoccupé par l'approche suivie par le Royaume-Uni et l'UE concernant la répartition des contingents tarifaires de l'UE-28; il avait déjà clairement fait part de ces préoccupations aux deux parties lors de discussions multilatérales au sein du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture, et du Conseil du commerce des marchandises. Le Canada avait également exprimé ces préoccupations lors de discussions bilatérales. Bien que ces préoccupations subsistaient, l'intervenant a noté que l'UE et le Royaume-Uni étaient disposés à discuter de la question. Le Canada attendait avec intérêt de poursuivre les discussions dans le cadre des négociations bilatérales au titre de l'article XXVIII avec chaque partie séparément.

14.8. La représentante du Paraguay a indiqué qu'elle aborderait conjointement les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Elle souhaitait exprimer la préoccupation persistante de sa délégation concernant la possible saturation des contingents *erga omnes* entre l'UE et le Royaume-Uni. Il y avait un risque que les négociations n'aboutissent pas à un accord et que le Royaume-Uni doive les prolonger au-delà de décembre 2020. Dans le cadre de son examen des politiques commerciales, et en réponse aux questions posées par le Paraguay, l'UE avait dit qu'elle ne s'attendait pas à ce que l'UE ou le Royaume-Uni utilisent réciproquement leurs contingents *erga omnes*. Toutefois, à ce jour, l'incertitude demeurait car il n'était pas certain que l'UE et le Royaume-Uni parviennent à un accord bilatéral. Pour cette raison, le Paraguay exhortait l'UE et le Royaume-Uni à revoir leurs politiques

afin de s'exclure réciproquement de ces contingents tarifaires *erga omnes*. Enfin, le Paraguay souhaitait rappeler que l'UE et le Royaume-Uni avaient tous deux déclaré qu'ils veilleraient à ce que les Membres ne se trouvent pas dans une position moins favorable sur le marché que celle qu'ils avaient avant la répartition. La délégation paraguayenne invitait l'UE et le Royaume-Uni à honorer cet engagement.

14.9. Le représentant de l'Inde a indiqué que son intervention porterait sur les points 14, 15 et 16 de l'ordre du jour. Il a repris à son compte les préoccupations soulevées par les Membres. L'Inde avait déjà fait part de ses préoccupations, par écrit et lors des consultations formelles avec les délégations de l'UE et du Royaume-Uni, au sujet de l'approche qu'elles avaient adoptée concernant la répartition des contingents tarifaires. L'Inde avait expliqué que la méthode proposée et les seuils annuels qui avaient été pris en compte pour la répartition des contingents tarifaires portaient atteinte aux droits des Membres concernant ces lignes tarifaires spécifiques. Ces préoccupations persistaient. L'Inde encourageait l'UE et le Royaume-Uni à tenir compte des préoccupations soulevées par les Membres, y compris l'Inde, et à faire preuve de créativité pour préserver pleinement la valeur des engagements qui avaient été pris envers les Membres de l'OMC. Le document récemment soumis par le Royaume-Uni concernant les rectifications et modifications de la Liste XIX était toujours en cours d'examen dans la capitale. Cependant, en guise d'observation préliminaire, et outre ses préoccupations concernant la répartition de la valeur du soutien interne pour les produits agricoles, l'Inde souhaitait que la délégation britannique donne davantage de détails concernant la base sur laquelle a été fixé le nombre d'années retenu ainsi que la source des données relatives au taux de change euro/livre.

14.10. Le représentant de l'Indonésie a demandé à l'UE et au Royaume-Uni de se conformer aux règles de l'OMC dans le cadre de ces renégociations. L'UE et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays partenaires, dont l'Indonésie, avaient intérêt à maintenir un accès aux marchés pour les marchandises et les services qui soit avantageux pour toutes les parties. Concernant le processus de modification des contingents tarifaires sur les produits agricoles et non agricoles, l'Indonésie souhaitait que l'UE et le Royaume-Uni coopèrent afin de répondre aux aspirations de tous les Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

14.11. La représentante des États-Unis a indiqué que son intervention porterait sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Les États-Unis continuaient de craindre que l'approche adoptée par l'UE et le Royaume-Uni ne se traduise par une perte d'accès aux marchés britannique et européen pour les marchandises des États-Unis. L'intervenante a renvoyé les Membres aux déclarations faites précédemment au sein de ce comité et d'autres comités et a fait remarquer qu'une déclaration plus détaillée sur la question serait faite au CCM plus tard dans la semaine.

14.12. La représentante du Mexique a indiqué que sa déclaration porterait sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Elle partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres et souhaitait exprimer une préoccupation systémique concernant l'intention de l'UE et du Royaume-Uni de modifier les contingents tarifaires figurant dans leurs listes de concessions. Comme le Mexique l'avait déjà indiqué, la méthode proposée était intrinsèquement problématique car elle entraînerait une réduction, voire une élimination des possibilités d'accès aux deux marchés. Le Mexique estimait que toute méthode devrait maintenir l'équilibre de droits et d'obligations qui avait été négocié et convenu par les Membres. Le Mexique exhortait donc l'UE et le Royaume-Uni à continuer de collaborer avec les autres Membres et à garder à l'esprit les préoccupations systémiques et commerciales exprimées afin de parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant grâce à des procédures conformes aux règles de l'OMC.

14.13. La représentante de l'Union européenne a fait observer que les négociations au titre de l'article XXVIII avec les partenaires bénéficiant de droits en vertu de cet article étaient toujours en cours. Le prochain cycle était prévu pour juillet 2020 et l'UE se félicitait de la participation de bonne foi des Membres de l'OMC à ces négociations. L'UE entendait aller de l'avant avec le plus grand nombre de Membres possible lors du prochain cycle. L'intervenante a réaffirmé que la répartition des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC avait été fondée sur une "approche conjointe UE-Royaume-Uni" datant d'octobre 2017, qui garantissait le maintien du niveau global d'accès aux marchés actuellement offert aux autres Membres de l'OMC. L'"approche conjointe" continuerait d'être appliquée et les négociations distinctes mais complémentaires que l'UE et le Royaume-Uni engageaient avec les Membres de l'OMC au titre de l'article XXVIII du GATT se poursuivraient. Les niveaux actuels des contingents tarifaires OMC de l'UE, ainsi que leur administration, resteraient

inchangés jusqu'à la fin de 2020. En particulier, comme convenu dans l'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'UE, le droit de l'UE continuerait de s'appliquer au Royaume-Uni, y compris la politique commerciale commune et le tarif extérieur commun.

14.14. Le Comité a pris note des déclarations.

15 ROYAUME UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

15.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

15.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré la préoccupation importante de son pays au sujet de l'approche suivie par le Royaume-Uni concernant les renégociations relatives aux contingents tarifaires et a souligné qu'il était impossible de conclure des négociations sans que le Royaume-Uni fournisse un accord de compensation. Elle a également souligné l'importance pour le Royaume-Uni d'établir une liste indépendante de concessions tarifaires qui soit pleinement compatible avec les règles de l'OMC. La Fédération de Russie a prié instamment le Royaume-Uni de faire connaître sa proposition de compensation.

15.3. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Royaume-Uni d'avoir engagé le processus de négociation au titre de l'article XXVIII avec les Membres intéressés et a souligné l'importance de le conclure à l'issue de ces négociations et non unilatéralement. Compte tenu de l'incertitude quant à la forme que prendrait la future relation commerciale entre l'UE et le Royaume-Uni, l'intervenante a souligné la nécessité de tenir compte, dans les négociations, des importants volumes d'échanges existants entre les deux parties pour plusieurs produits visés par les contingents tarifaires *erga omnes*. L'Uruguay estimait qu'il y avait un risque réel que ces contingents tarifaires soient épuisés par de tels volumes d'échanges, excluant les autres Membres. En résumé, l'Uruguay espérait que les négociations bilatérales déboucheraient sur des engagements en matière d'accès aux marchés qui seraient compatibles avec la réalité du commerce bilatéral et les intérêts spécifiques des parties concernées, qui n'amoinçiraient pas les possibilités actuelles d'accès aux marchés et qui seraient pleinement conformes aux dispositions des règles multilatérales applicables.

15.4. La représentante du Royaume-Uni a rappelé que, le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni avait distribué le document WT/GC/206, qui présentait les principales incidences à l'OMC de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Le Royaume-Uni avait entrepris sa transition à l'OMC dans le but de maintenir l'équilibre existant de droits et d'obligations avec ses partenaires commerciaux, et c'était sur cette base qu'il avait établi sa Liste concernant les marchandises, qui figurait dans le document G/MA/TAR/RS/570. Le Royaume-Uni avait longuement discuté avec les Membres de cette liste depuis sa distribution et restait ouvert aux discussions pour faire en sorte que les conditions ne deviennent pas moins favorables pour le commerce après la fin de la période de transition dont il était convenu avec l'UE, qui devait s'achever le 31 décembre 2020. L'intervenante a reconnu que le Royaume-Uni conduisait actuellement un processus au titre de l'article XXVIII afin de parvenir à un accord avec les Membres de l'OMC concernés sur la manière d'extraire les engagements du Royaume-Uni en matière de contingents tarifaires de ceux de l'UE-28. Le dernier cycle de négociations s'était déroulé en février 2020 à Genève. Le Royaume-Uni s'engageait à continuer de collaborer à l'avenir et à adapter ses engagements si nécessaire pour tenir compte des défis logistiques posés par la COVID-19.

15.5. Le Comité a pris note des déclarations.

16 ROYAUME-UNI – RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DE LA LISTE XIX -- DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

16.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

16.2. La représentante de la Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation au sujet de la modification du projet de liste proposé par le Royaume-Uni dans le document G/MA/TAR/RS/570/Add.1. Premièrement, elle a rappelé que le projet de liste initiale du Royaume-Uni, distribué le 24 juillet 2018, avait été établi sur la base du projet de liste de l'UE

figurant dans le document G/MA/TAR/RS/506. En 2018-2019, l'UE avait distribué certaines modifications apportées à son projet de liste, et on ne savait pas très bien si le Royaume-Uni allait intégrer ces modifications dans son projet de liste. Deuxièmement, on ne disposait pas des calculs réels basés sur la méthode de répartition de la mesure globale du soutien (MGS), compte tenu du fait que les engagements de l'UE concernant la MGS n'avaient pas encore été réduits proportionnellement. Troisièmement, de l'avis de la Russie, la conversion des monnaies ne pouvait pas être considérée comme un changement de pure forme et cette question devait faire l'objet d'un examen plus poussé et de discussions bilatérales. Pour l'instant, la Fédération de Russie s'opposait aux rectifications et aux modifications proposées de la Liste du Royaume-Uni.

16.3. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que le projet initial de Liste XIX, présenté par le Royaume-Uni en juillet 2018 au titre des procédures de 1980, avait été contesté par plusieurs Membres. Cela avait conduit à l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT, actuellement en cours, en ce qui concernait les concessions relatives aux contingents tarifaires figurant dans le projet de liste. Les modifications additionnelles que le Royaume-Uni a récemment proposées dans le document G/MA/TAR/RS/570/Add.1 ajoutaient une nouvelle strate de complexité à ce processus. L'Uruguay poursuivrait l'examen de ces modifications proposées et formulerait des observations à leur sujet en temps utile. Toutefois, les objections de l'Uruguay au projet initial resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur les concessions et les engagements qui devraient figurer dans la Liste XIX. L'Uruguay continuerait de participer à des discussions constructives avec le Royaume-Uni en vue de l'établissement formel d'une liste indépendante de concessions à l'OMC.

16.4. La représentante du Paraguay a fait remarquer que la communication la plus récente du Royaume-Uni était encore en cours d'examen dans sa capitale. Sa délégation croyait comprendre que cette rectification visait à convertir en livres sterling les concessions qui avaient été libellées en euros, ce qui semblait être une modification rationnelle. Toutefois, une telle modification pourrait potentiellement avoir un impact sur la valeur des contingents tarifaires, sur le tableau de Meursing et sur le calcul de la MGS proposé par le Royaume-Uni. À cet égard, l'intervenante a également noté que l'UE n'avait pas encore proposé de réduction correspondante de sa MGS et que les discussions au titre de l'article XXVIII étaient toujours en cours. Le fait qu'il y avait eu tellement d'objections à la proposition initiale ajoutait une nouvelle strate de complexité car les procédures n'avaient pas encore été certifiées. Le Paraguay était prêt à engager des discussions constructives avec le Royaume-Uni en vue de parvenir à un compromis.

16.5. Le représentant de l'Australie a noté avec intérêt que le Royaume-Uni avait récemment décidé de présenter une nouvelle rectification de son projet de liste OMC concernant les marchandises afin de convertir toutes les références aux euros en livres sterling. L'Australie n'avait pas encore achevé l'analyse de la dernière proposition de rectification et de l'incidence que celle-ci aurait sur la consolidation des droits du Royaume-Uni et sur les niveaux autorisés de son soutien interne, et elle restait préoccupée par le fait que les questions qu'elle avait soulevées, comme d'autres Membres, au sujet de la rectification initiale du Royaume-Uni étaient restées sans réponse. En plus des préoccupations relatives aux contingents tarifaires, qui avaient été examinées dans le cadre des points précédents de l'ordre du jour, l'Australie estimait que le projet de liste du Royaume-Uni concernant les marchandises, distribué le 24 juillet 2018, contenait des modifications substantielles par rapport aux concessions actuelles du Royaume-Uni dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne ses engagements relatifs à la MGS et les niveaux autorisés de sauvegarde spéciale. L'Australie ne pensait pas que le Royaume-Uni devrait jouir d'un droit automatique à la MGS sans contrôle des autres Membres. Il ne devrait pas non plus pouvoir se contenter de "copier-coller" les droits MGS figurant dans la liste OMC concernant les marchandises de l'UE, qui avait une histoire et un fondement distincts remontant au Cycle d'Uruguay, car cela pourrait avoir l'effet pervers d'octroyer au Royaume-Uni des droits MGS pour des produits qu'il ne produisait pas. L'Australie ne pensait pas que les modifications proposées par le Royaume-Uni satisfaisaient à la prescription énoncée au paragraphe 2 de la "Décision de 1980" selon laquelle les modifications se faisaient "sans altérer la portée d'une concession" et devaient être "de pure forme". L'Australie se tenait prête à tenir des discussions constructives avec le Royaume-Uni pour aider à résoudre ces questions.

16.6. La représentante de la Chine a noté que le Royaume-Uni avait récemment distribué une modification de son projet de liste et indiqué que sa capitale étudiait attentivement l'approche du Royaume-Uni pour changer la devise utilisée et la procédure pertinente. La Chine attendait avec intérêt de poursuivre les discussions avec le Royaume-Uni.

16.7. La représentante des États-Unis a indiqué que son pays avait reçu la proposition du Royaume-Uni de convertir en livres sterling toutes les références en euros dans sa Liste. Des experts techniques de Washington, DC examinaient la proposition et prendraient contact avec le Royaume-Uni en temps voulu. Comme cela avait été expliqué précédemment, le principal objectif des États-Unis était de veiller à ce que cette conversion soit équitable et ne se traduise pas par une perte d'accès au marché du Royaume-Uni.

16.8. La représentante du Royaume-Uni a commencé par rappeler que son pays avait distribué pour certification sa Liste concernant les marchandises, reproduite dans le document G/MA/TAR/RS/570, en juillet 2018. Le Royaume-Uni avait fait distribuer ce document dans le cadre de la procédure de rectification, qui avait été utilisée parce que la Liste du Royaume-Uni reprenait les concessions et les engagements applicables au Royaume-Uni et évitait d'éventuelles perturbations du commerce. Plus récemment, le Royaume-Uni avait annoncé le "tarif global du Royaume-Uni" le 19 mai 2020. Il s'agissait du régime NPF appliqué que le Royaume-Uni appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2021, au terme de la période de transition qui était en vigueur depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020. Pendant la période de transition, le Royaume-Uni continuerait d'appliquer le tarif extérieur commun de l'UE. Étant donné que le tarif global du Royaume-Uni était un tarif sur mesure adapté à l'économie du Royaume-Uni, il avait été exprimé dans la monnaie nationale du Royaume-Uni. En conséquence de ce changement, et pour assurer la stabilité et la transparence de la liste de la liste consolidée et de la liste appliquée du Royaume-Uni, celui-ci avait distribué le document G/MA/TAR/RS/570/Add.1, qui visait à rectifier sa liste consolidée de marchandises pour remplacer tous les montants libellés en euro dans la Partie I et la Partie IV – Section I de la Liste par des montants libellés en livres sterling. Voilà qui plaçait le Royaume-Uni sur le même plan que la plupart des autres Membres de l'OMC, qui libellaient leurs listes dans leur propre monnaie. Le taux de change auquel la Liste avait été relibellée était de 1 EUR = 0,83687 GBP, ce qui représentait la moyenne des taux de change quotidiens entre 2015 et 2019. En choisissant le taux de change, le Royaume-Uni avait examiné des précédents pertinents et utilisé une méthode qui évitait la spéculation sur le taux de change "naturel" et la volatilité inhérente aux fluctuations quotidiennes du taux de change et qui reflétait les conditions économiques récentes, garantissant ainsi que la portée des concessions et des engagements proposés aux fins de leur application au Royaume-Uni ne serait pas modifiée. Ainsi, comme indiqué dans la documentation officielle qui avait été distribuée, tous les montants de la Partie I et de la Partie IV – Section I de la Liste avaient été relibellés, y compris la Limite de la MGS du Royaume-Uni. Tous les autres aspects du projet de Liste XIX étaient restés inchangés à la suite de cette rectification technique. En ce qui concernait la MGS, l'intervenante ne pouvait pas faire de commentaires sur les processus en cours de l'UE, mais a rappelé que la lettre conjointe du Royaume-Uni et de l'UE du 11 octobre 2017 précisait clairement que le niveau d'engagement consolidé final pour le soutien interne à l'agriculture serait réparti entre l'UE et le Royaume-Uni. Ce point avait également été réaffirmé dans la note explicative qui accompagnait la Liste concernant les marchandises du Royaume-Uni figurant dans le document G/MA/TAR/RS/570 et c'était un engagement sans ambiguïté. L'intervenante a également rappelé aux Membres que cette note explicative contenait des détails concernant la méthode de calcul de la répartition de la MGS. Enfin, le Royaume-Uni se félicitait des réponses positives qu'il avait reçues des Membres et des parties prenantes, en particulier en ce qui concernait les simplifications et réductions des droits figurant dans le tarif global du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réjouissait de continuer à collaborer avec les autres Membres de l'OMC dans son processus de transition.

16.9. Le Comité a pris note des déclarations.

17 INDE – DROITS DE DOUANE VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATIONS DE LA CHINE ET DU TAIPEI CHINOIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)

17.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine et du Taipei Chinois.

17.2. La représentante de la Chine a regretté d'avoir à soulever une nouvelle fois cette question. La Chine restait préoccupée par les droits de douane imposés par l'Inde sur les produits de télécommunication, en particulier en ce qui concernait les téléphones mobiles et leurs composants. L'Inde avait augmenté les droits de douane sur ces produits à plusieurs reprises et les taux appliqués étaient supérieurs aux taux consolidés, ce qui n'était pas conforme aux règles de l'OMC. La Chine a de nouveau exhorté l'Inde à éliminer ses droits de douane sur les produits visés et à respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC. Elle a également noté que l'Inde avait augmenté les droits de

douane sur de nombreux autres produits, y compris les huiles végétales alimentaires, les jus de fruits, les moteurs automobiles, les jouets et les produits chimiques organiques. L'Inde avait également adapté les mesures commerciales techniques visant les jouets et d'autres produits. La Chine avait des préoccupations à la fois systémiques et commerciales concernant ces mesures et a prié instamment l'Inde d'accroître la transparence et la prévisibilité de ses mesures et de prévoir une période de transition suffisante pour éviter les restrictions non nécessaires au commerce.

17.3. La représentante du Taipei chinois a réitéré les préoccupations exprimées au sujet de l'imposition par l'Inde de droits de douane sur au moins 32 produits des TIC depuis 2014, ce qui dépassait les engagements consolidés en franchise de droits pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Le Taipei chinois avait demandé et tenu des consultations bilatérales avec le gouvernement indien conformément à la procédure prévue dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et avait ensuite notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du différend DS588. Par conséquent, le Taipei Chinois ne formulerait pas d'autres observations sur cette question dans le cadre du Comité.

17.4. Le représentant du Japon a repris à son compte les préoccupations soulevées par d'autres Membres concernant l'application par l'Inde de droits de douane sur les produits des TIC. Le 19 mars 2020, le Japon avait demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le différend DS584. Il avait également demandé à l'Inde de retirer la mesure dès que possible.

17.5. La représentante de la Thaïlande a exprimé les préoccupations commerciales et systémiques persistantes de sa délégation concernant le fait que l'Inde imposait à nouveau des droits de douane sur un certain nombre de produits des TIC. La Thaïlande s'associait aux autres délégations pour demander à l'Inde de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC et a indiqué qu'elle continuerait à suivre cette question de près.

17.6. La représentante de Singapour s'est ralliée aux préoccupations exprimées par les précédents intervenants et a réaffirmé que son pays portait un intérêt à cette question pour des raisons commerciales et systémiques.

17.7. La représentante des États-Unis a appuyé les déclarations faites par d'autres intervenants au sujet du maintien par l'Inde de droits – allant jusqu'à 20% – sur les produits des TIC importés, y compris des produits importants d'un point de vue commercial en provenance des États-Unis. Pendant de nombreuses années, les États-Unis avaient donné à l'Inde de nombreuses occasions, tant au niveau bilatéral qu'au sein des comités compétents de l'OMC, d'examiner ses mesures à la lumière des engagements en matière de droits de douane qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC. Malheureusement, l'Inde avait continué de majorer les droits. L'intervenante a noté avec intérêt que l'UE, le Japon et le Taipei Chinois avaient pris des mesures pour demander l'établissement d'un groupe spécial. Une fois de plus, les États-Unis demandaient à l'Inde d'accorder un accès en franchise de droits aux produits des TIC au sujet desquels elle avait pris un engagement dans le cadre de l'OMC. Sa délégation continuerait à soulever cette question devant les comités compétents jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

17.8. Le représentant du Canada a appuyé les déclarations faites par d'autres intervenants sur cette question. Comme cela avait été mentionné lors de précédentes interventions dans le cadre de ce comité, du CCM et du Comité de l'ATI au cours des dernières années, le Canada considérait que le maintien par l'Inde de droits de douane supérieurs à ses taux consolidés sur un large éventail de produits des TIC était incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

17.9. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations du Canada, de la Chine, du Japon, de la Thaïlande, de Singapour, du Taipei Chinois et des États-Unis pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter au régime de droits de douane de l'Inde concernant certains produits de télécommunication et d'autres produits. Concernant la question des droits de douane imposés sur certains produits, dont certains Membres avaient allégué qu'il s'agissait de produits visés par l'ATI-1, l'Inde avait déjà fait des déclarations dans divers comités, y compris le Comité de l'accès aux marchés, le Comité de l'ATI et le CCM. La position de l'Inde restait inchangée. Toutefois, l'Inde tenait à réaffirmer qu'elle respectait pleinement ses obligations et ses engagements au titre de l'ATI-1, tels qu'ils figuraient dans le document de l'OMC WT/Let/181, et qu'elle n'avait pas eu l'intention de prendre des engagements allant au-delà de ses engagements au titre de l'ATI-1. L'Inde avait également indiqué dans ses précédentes interventions sur cette question que les Membres avaient le droit de corriger

les erreurs qui avaient été commises dans l'attribution des droits consolidés lorsqu'ils transposaient leurs listes SH, et de présenter toute demande de rectification nécessaire au Comité concerné. En conséquence, l'Inde avait présenté sa demande de rectification dans le but de corriger certaines erreurs dans sa liste établie selon le SH2007, conformément aux procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires définies dans la Décision du 26 mars 1980 figurant dans le document IBDD, S27/25, au titre de la catégorie "Autres rectifications". L'Inde a instamment demandé aux Membres d'examiner sa demande de rectification et, si l'un d'eux avait un point de vue différent sur les aspects techniques des produits concernés ou leur classification, elle serait heureuse d'en discuter avec lui. S'agissant de l'augmentation des droits de douane sur les produits autres que les produits des TIC, qui avait été mentionnée par la Chine, l'Inde considérait qu'elle restait dans la limite des droits consolidés correspondant aux engagements de l'Inde.

17.10. Le Comité a pris note des déclarations.

18 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

18.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis.

18.2. Le représentant du Canada a fait observer que, en tant que principal fournisseur de légumineuses de l'Inde, son pays avait été le plus durement touché par les mesures prises par l'Inde pour limiter l'importation de légumineuses. Les légumineuses constituaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens et le Canada avait été un fournisseur fiable de produits de haute qualité. Le Canada était déçu que l'Inde ait continué d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses, une situation qui durait depuis plus de deux ans. Le Canada peinait à comprendre comment l'Inde pouvait encore affirmer que ces mesures étaient temporaires. Le 28 mars 2020, le gouvernement indien avait prorogé certaines prescriptions et établi de nouvelles prescriptions plus strictes afin de limiter davantage l'importation de pois secs au cours de l'exercice budgétaire 2020/21. Elles comportaient notamment les dispositions suivantes: i) une prescription imposant à toutes les cargaisons de pois séchés d'entrer par le port de Kolkata; ii) un prix minimal à l'importation fixé à un niveau environ six fois supérieur au prix auquel les pois secs importés s'échangeaient traditionnellement; et iii) une restriction quantitative fixant à zéro le nombre de tonnes métriques de pois jaunes secs pouvant être importées, ce qui revenait *de facto* à interdire toute importation de pois jaunes en Inde. Le Canada avait déjà fait valoir son point de vue sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde, et il restait préoccupé par la tendance persistante de l'Inde à établir des mesures de restriction à l'importation toujours plus strictes. À la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés, l'Inde avait invoqué les articles XI:2 c) ii) et XX a) et b) du GATT comme argument juridique justifiant ses restrictions quantitatives sur les pois secs. Le Canada serait très intéressé d'en savoir davantage sur la compatibilité avec les articles en question de l'interdiction par l'Inde de l'importation de pois jaunes et du prix minimal à l'importation des pois séchés. En outre, le Canada a demandé à l'Inde d'indiquer clairement en quoi sa politique interdisant les importations et fixant un prix minimal à l'importation des pois jaunes était conforme à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. La suppression des interdictions d'importation et des restrictions quantitatives était l'un des principes fondamentaux du GATT comme de l'OMC. Le Canada a de nouveau demandé à l'Inde de réexaminer immédiatement et dans les meilleurs délais ses mesures ayant des effets restrictifs sur le commerce des légumineuses et d'envisager d'autres politiques compatibles avec les règles de l'OMC pour rendre le régime d'importation des légumineuses plus prévisible et transparent.

18.3. Le représentant de l'Australie a indiqué que les Membres n'étaient pas sans connaître les préoccupations qu'avait depuis longtemps son pays concernant les mesures appliquées par l'Inde pour limiter l'importation de légumineuses, en particulier les restrictions quantitatives visant différentes légumineuses. Ces préoccupations n'étaient pas uniquement celles de l'Australie; d'autres Membres les partageaient, y compris plusieurs Membres en développement. L'Australie avait été déçue par la décision que l'Inde avait prise de maintenir les restrictions quantitatives visant les légumineuses pour l'exercice budgétaire 2020/21, en ajoutant de nouvelles restrictions concernant les pois. La restriction antérieure de 150 000 tonnes sur les pois avait été divisée en 75 000 tonnes pour les pois verts et 75 000 tonnes pour les autres types de pois, et une interdiction effective de l'importation de pois jaunes avait été imposée. L'Inde avait affirmé que ces restrictions quantitatives étaient des mesures "temporaires", argument qui avait été difficile à accepter car les

mesures en question étaient en vigueur depuis près de trois ans pour certaines variétés. L'Australie avait poursuivi l'examen de la précédente explication que l'Inde avait fournie lors de la réunion de novembre 2019 concernant les textes de l'OMC qui justifiaient ces restrictions quantitatives. Cette explication avait eu pour effet de soulever davantage de questions et de préoccupations au sujet de ces mesures. L'Inde avait affirmé que les restrictions quantitatives visant les légumineuses étaient autorisées au titre de l'article XI:2 c) ii) du GATT, qui excluait de la prohibition générale des restrictions quantitatives les restrictions à l'importation imposées sur des produits agricoles dans le but de résorber un excédent temporaire du produit national similaire en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché. L'Australie a noté que les Membres ne pouvaient pas maintenir des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles satisfaisant aux prescriptions de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 sans violer l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Inde avait également indiqué que ses restrictions quantitatives, même si elles étaient par ailleurs incompatibles avec ses obligations, pouvaient néanmoins être justifiées au titre de l'article XX a) du GATT car elles étaient nécessaires à la protection de la moralité publique et de l'article XX b) car elles étaient nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. L'Australie avait posé une série de questions à la dernière réunion en novembre, puis les avait adressées à l'Inde par écrit, mais n'avait toujours pas reçu de réponse. À cet égard, l'Australie a demandé à l'Inde d'expliquer en détail en quoi ses restrictions quantitatives satisfaisaient aux prescriptions des articles XI:2 c) ii) et XX a) et b) du GATT, auxquels l'Australie considérait qu'il n'était pas approprié ni légalement possible de recourir s'agissant des restrictions à l'importation de légumineuses imposées par l'Inde. L'Australie a une nouvelle fois demandé à l'Inde de lui fournir rapidement des réponses complètes au niveau bilatéral et de présenter ces réponses à la prochaine réunion des comités compétents de l'OMC ou, à défaut, d'abroger ces mesures immédiatement.

18.4. La représentante de l'Union européenne a fait observer que, dans la mesure où les restrictions quantitatives à l'importation s'appliquaient depuis environ trois ans, l'UE s'attendait à ce que l'Inde soit davantage en état de fournir des explications plus claires sur la compatibilité de ses politiques avec les règles de l'OMC. Il avait plusieurs fois été indiqué aux Membres que la mesure était temporaire. Cependant, l'UE estimait qu'une mesure qui était en vigueur depuis trois ans n'était pas temporaire. Elle a instamment prié l'Inde d'abroger rapidement cette mesure qui produisait des effets de distorsion des échanges.

18.5. La représentante de la Fédération de Russie a dit qu'elle était préoccupé par la politique de l'Inde concernant l'importation de pois jaunes. Outre le contingent pour l'année 2019-2020, l'Inde avait introduit le 1^{er} janvier 2020 une prescription imposant un prix minimal à l'importation pour les pois jaunes et les pois verts. À compter de cette date, les ports d'entrée pour ces deux types de pois avaient également été limités au seul port de Kolkata. En avril 2020, l'Inde avait établi un nouveau contingent de 150 000 tonnes métriques sur les pois pour l'exercice 2020/21. Ce nouveau contingent avait été divisé en trois sous-contingents précisant les volumes d'importation autorisés pour chaque type de pois: pois verts – 75 000 tonnes métriques, autres types de pois – 75 000 tonnes métriques. Un contingent d'importation nul avait été établi pour les pois jaunes, ce qui donnait l'impression que l'importation de ces pois avait été totalement prohibée jusqu'à la fin du mois de mars 2021. La Fédération de Russie a demandé à l'Inde de clarifier les conditions d'importation des pois jaunes dans le cadre du nouveau contingent pour l'exercice 2020/21. La Russie a noté que, grâce aux mesures appliquées par l'Inde, les importations de pois jaunes avaient sensiblement diminué au cours des deux dernières années et que les mesures de restriction des échanges récemment adoptées avaient encore réduit le volume des importations de pois jaunes. La Russie restait préoccupée par l'incompatibilité des mesures de l'Inde relatives à l'importation de pois jaunes avec les règles de l'OMC. Sa délégation estimait que l'introduction d'une prescription imposant un prix minimal à l'importation, les contingents à l'importation, la prohibition à l'importation et la limitation des ports d'entrée contrevenaient à la fois à l'article XI:1 du GATT et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. La Fédération de Russie a demandé à l'Inde d'expliquer les raisons pour lesquelles elle avait introduit de nouvelles restrictions applicables à des produits dont l'importation faisait déjà l'objet de restrictions et de mettre ces mesures en conformité avec les règles de l'OMC.

18.6. La représentante des États-Unis a rappelé que, comme ils l'avaient déjà déclaré à ce Comité et à d'autres réunions de comités de l'OMC, les États-Unis restaient préoccupés par l'utilisation par l'Inde de politiques de soutien interne, par les nombreuses augmentations de taux de droits et par l'application de restrictions à l'importation de légumineuses, y compris les pois cajan, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. Bien que l'Inde ait déclaré à plusieurs reprises que ses

restrictions concernant les légumineuses devaient avoir un caractère temporaire, en avril, le Ministère du commerce et de l'industrie indien avait publié l'Avis n° 05/2020-21 qui prorogeait jusqu'au 31 mars 2021 les restrictions à l'importation de légumineuses appliquée pendant l'exercice budgétaire. Par conséquent, les États-Unis réitéraient leurs précédentes demandes de renseignements, invitant l'Inde à expliquer en quoi ces mesures reflétaient ses engagements dans le cadre de l'OMC et à indiquer quand et comment les mesures seraient supprimées.

18.7. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'avoir exprimé leur point de vue sur ces mesures. Certaines de ces questions avaient également été soulevées aux réunions du Comité de l'agriculture, du Comité des licences d'importation, du Comité de l'accès aux marchés et du CCM. La délégation de l'Inde ne répéterait pas ce qu'elle avait précédemment déclaré, mais elle tenait à réaffirmer que la décision d'imposer un contingent avait été fondée sur la situation de l'offre et de la demande intérieure de légumineuses en Inde. La prorogation ou l'abrogation de ces restrictions quantitatives, qui avaient eu lieu à plusieurs reprises, visait à atténuer les effets négatifs que l'afflux de légumineuses importées à bas prix produisait sur les petits agriculteurs marginaux et ses répercussions sur leurs moyens de subsistance. Le gouvernement examinait régulièrement ces mesures en fonction de la situation du marché des légumineuses, au vu de laquelle le contingent de légumineuses avait parfois été augmenté. S'agissant de la répartition des contingents, l'Inde tenait à informer les Membres des points suivants: i) en ce qui concernait les pois, un contingent d'importation de 0,15 million de tonnes métriques avait été autorisé pour l'exercice budgétaire 2019/20, contre 0,7 million de tonnes métriques pour l'exercice budgétaire 2020/21; et ii) en ce qui concernait les autres légumineuses, telles que les haricots urad, un contingent d'importation de 0,4 million de tonnes métriques avait été autorisé pour chacun des deux exercices 2019/20 et 2020/21. Pour ce qui était des questions des Membres sur les dispositions pertinentes de l'OMC au titre desquelles l'Inde avait imposé ces mesures temporaires, l'Inde avait précédemment répondu que les restrictions quantitatives concernant les légumineuses étaient nécessaires à l'exécution de mesures gouvernementales destinées à absorber un éventuel excédent de légumineuses, comme l'autorisait l'article XI:2 c) ii) du GATT de 1994, et à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux en Inde, reconnues au titre de l'article XX a) et b) du GATT de 1994. À la réunion en cours, les Membres avaient posé des questions additionnelles concernant le fondement juridique que l'Inde avait évoqué. L'Inde examinerait ces questions et en discuterait avec les Membres intéressés en temps voulu. Elle communiquerait également à sa capitale les questions additionnelles soulevées à la réunion, y compris au sujet du fondement juridique pour l'établissement du prix minimal à l'importation.

18.8. Le Comité a pris note des déclarations.

19 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

19.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

19.2. La représentante des États-Unis a noté qu'il avait été porté à l'attention de son pays que l'Indonésie appliquait des droits de douane sur certains produits des TIC qui semblaient supérieurs à ses taux de droits consolidés. À titre d'exemple, l'Indonésie avait pris un engagement en franchise de droits pour tous les produits relevant de la sous-position tarifaire 8517.62. Toutefois, des négociants des États-Unis et de l'Indonésie avaient signalé qu'un droit de 10% était perçu sur certains produits relevant de cette catégorie tarifaire. Les États-Unis avaient également soulevé cette question devant le Comité de l'ATI. La délégation des États-Unis demandait à l'Indonésie de fournir une explication sur cette question et sur la manière dont elle entendait la régler, dans les meilleurs délais.

19.3. La représentante de l'Union européenne a noté que, lors de réunions antérieures, l'Indonésie avait indiqué qu'elle avait mené des consultations internes. L'UE continuait de suivre cette question et aimerait obtenir des renseignements actualisés à ce sujet.

19.4. Le représentant du Japon a repris à son compte les préoccupations soulevées par d'autres Membres au sujet de l'imposition par l'Indonésie de droits de douane sur certains produits de télécommunication. Le Japon a reconnu que la question faisait encore l'objet d'une enquête par

l'autorité compétente de l'Indonésie et, afin d'examiner soigneusement les faits, il a demandé à l'Indonésie de fournir des renseignements à ce sujet.

19.5. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne, le Japon et les États-Unis pour les préoccupations qu'ils avaient exprimées concernant les droits de douane sur certains produits de télécommunication. L'Indonésie était déterminée à respecter ses accords et à s'y conformer. Dans le même temps, l'Indonésie a fait observer que les produits de télécommunication étaient des produits très dynamiques du point de vue de la transposition du SH. L'ATI avait été signé pour la première fois en 1996 et la liste des produits figurant dans chaque annexe avait été définie sur la base du SH96. Toutefois, depuis lors, de nombreuses modifications avaient été apportées en raison du processus de transposition. Par conséquent, certains produits pouvaient avoir été affectés par les opérations de fractionnement et de fusion au cours de l'exercice de transposition. L'Indonésie a répété qu'elle s'efforcera de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC et continuerait à assurer la coordination interne pour résoudre ce problème.

19.6. La représentante des États-Unis a tenu à souligner que, comme le montraient les décisions du Conseil général et les orientations fournies par le Secrétariat au Comité de l'accès aux marchés, les transpositions du SH ne devaient pas modifier la portée des concessions.

19.7. Le Comité a pris note des déclarations.

20 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

20.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

20.2. La représentante de la Fédération de Russie a fait observer que la Mongolie avait établi, en 2013, un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et la viande bovine. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 329, l'autorité compétente déterminait chaque année les volumes des contingents correspondants et les importations hors contingent étaient interdites. La Fédération de Russie avait soulevé la question de l'utilisation des contingents lors de plusieurs réunions de comités de l'OMC et, en conséquence, à la fin de 2019, la Mongolie avait publié une recommandation visant à ne pas établir de contingent pour les importations d'eau en bouteille, de lait liquide et de farine de blé pour 2020. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie a demandé à la Mongolie de donner des précisions sur l'application temporaire de la recommandation, qui ne couvrirait que l'année 2020, et demandé s'il était prévu de supprimer également les restrictions quantitatives à l'avenir. Le fait que la Mongolie prévoyait toujours de fixer des volumes de contingents pour les importations de produits agricoles, y compris la farine de blé et le lait, n'était pas compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, le régime de contingents de la Mongolie continuait d'être incompatible avec les obligations qui lui incombaient au titre des Accords de l'OMC, notamment l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'avec les engagements qu'elle avait pris lors de son accession qui figuraient au paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail. La Fédération de Russie a demandé à la Mongolie de prendre rapidement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour mettre sa législation et ses mesures en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. La Fédération de Russie continuerait de suivre de près la question.

20.3. La représentante de la Mongolie a remercié la Fédération de Russie pour l'intérêt constant qu'elle portait à la politique commerciale appliquée par son pays à certains produits agricoles. La Mongolie a réitéré sa position selon laquelle le lait liquide et la farine de blé étaient des produits alimentaires stratégiques aux termes de la Loi sur les aliments de la Mongolie. S'agissant des contingents, la Mongolie avait déjà informé la Fédération de Russie de la recommandation que le Conseil national de sécurité alimentaire avait émise le 29 novembre 2019 en vue de ne pas imposer de contingents à l'importation de ces produits en 2020. L'intervenante a confirmé qu'aucun contingent n'était imposé sur ces produits, conformément à la recommandation.

20.4. Le Comité a pris note des déclarations.

21 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE

21.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

21.2. La représentante de la Thaïlande a indiqué que le gouvernement de son pays avait été informé de l'ordonnance du 17 juin 2019 du gouvernement népalais qui avait imposé une interdiction d'importer des boissons énergisantes contenant de la caféine, des boissons aromatisées de synthèse et d'autres boissons similaires. Depuis que ce règlement était entré en vigueur, le secteur privé Thaïlandais avait cessé de pouvoir exporter des boissons énergisantes vers le Népal. Les entreprises avaient été gravement affectées car leurs produits avaient déjà été fabriqués en suivant des modèles et un étiquetage conçus uniquement pour le marché népalais, et elles ne pouvaient donc pas vendre ces produits dans d'autres pays. En outre, la Thaïlande était préoccupée par le fait que le Népal n'avait pas présenté de notifications complètes à l'OMC en ce qui concernait ces mesures. À cet égard, elle demandait au Népal de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de ces mesures en indiquant: i) quel était l'objectif qu'il poursuivait en interdisant l'importation de boissons énergisantes et en quoi cela était-il conforme aux engagements pris dans le cadre de l'OMC; et ii) si l'interdiction d'importer qu'il avait imposée reposait sur d'éventuelles données scientifiques en ce qui concernait les effets des boissons énergisantes. La Thaïlande était disposée à dialoguer avec le Népal en vue de résoudre cette question à l'amiable dans un avenir proche.

21.3. Le représentant du Népal a commencé par rappeler que son pays avait accédé à l'OMC en 2004 et qu'il était devenu à cette occasion le premier des pays les moins avancés (PMA) à accéder à l'OMC et son 147^{ème} Membre. Même s'il était un PMA Membre, le niveau d'engagement du Népal à l'OMC avait été presque le même que celui de certains Membres développés, et sa situation pourrait être la même que celle des autres Membres ayant accédé à l'OMC dans le cadre du processus d'accession. Par exemple, au Népal, la portée des consolidations était de 99,4%, la moyenne simple des tarifs consolidés était de 26,3% et la moyenne simple des droits NPF appliqués était d'environ 12%. Depuis que le Népal avait accédé à l'OMC, il faisait de son mieux pour s'acquitter de ses obligations. Il avait mis en place plusieurs mesures de politique générale pour respecter les engagements qu'il avait pris au cours du processus d'accession et avait accéléré ses réformes politiques axées sur le marché au moyen de plusieurs initiatives. Toutes les mesures juridiques internes et autres mesures avaient été conformes aux règles de l'OMC. Devenir Membre de l'OMC était simplement le début d'un processus visant à intégrer le Népal dans l'économie mondiale d'une manière significative. Le Népal était d'avis que le chemin emprunté à l'OMC exigeait de parvenir à un équilibre entre droits et obligations, et était pleinement engagé à y arriver. L'évaluation des résultats commerciaux du pays depuis son accession à l'OMC en 2004 montrait que le Népal n'avait pas bénéficié autant que prévu de son appartenance à l'Organisation, notamment en ce qui concernait les résultats à l'exportation, et qu'il avait surtout subi une énorme poussée des importations. Le ratio exportations/importations pour le commerce des marchandises s'était établi à 1:15,3 en 2017/18 contre 1:2,5 en 2004/05. Les exportations mondiales de marchandises étaient passées de 9 000 milliards d'USD en 2004 à environ 19 000 milliards d'USD en 2018, mais les exportations du Népal avaient stagné dans l'ensemble, avec une croissance nominale qui était passée seulement de 730,5 millions d'USD en 2004 à 783,5 millions d'USD en 2018. Toutefois, les importations de marchandises au Népal avaient augmenté considérablement, passant de 1,85 milliard d'USD en 2004 à 12,9 milliards d'USD en 2018. Cette situation, dans laquelle il y avait eu quasi-stagnation des exportations mais augmentation fulgurante des importations avait entraîné un énorme déficit commercial et posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement économique du pays. Compte tenu de cette situation difficile, le gouvernement du Népal avait évalué les causes de ce déséquilibre commercial et pris des mesures de réglementation des importations et exportations en conséquence, tout en veillant à ce que sa réglementation commerciale soit appliquée sur une base NPF à tous les Membres de l'OMC et conformément aux règles de l'Organisation. Le Népal avait pris cette mesure temporaire en raison de la situation unique du pays en tant que PMA et pays en développement sans littoral (PDSL) faisant face à diverses contraintes et difficultés en matière de résultats à l'exportation. Cette réglementation n'était pas axée uniquement sur les restrictions commerciales pour certains produits, elle visait aussi à faciliter les échanges. En outre, elle incluait des dispositions visant la mise en conformité avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'objectif de cette mesure n'avait pas été de restreindre le commerce mais de réglementer et de faciliter le commerce international du Népal et de préserver le pays du grand problème que constituait le déséquilibre commercial et de la menace que celui-ci fait peser sur sa balance des paiements. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses incidences, le gouvernement

népalais avait mené des consultations avec les organismes concernés dans sa capitale au sujet des conséquences potentielles, en matière de santé, des boissons énergisantes et de certains autres produits non essentiels qui étaient importés à grande échelle ces dernières années. Il s'agissait d'une mesure temporaire qui serait réexaminée périodiquement et révisée sur la base des nouvelles constatations. Le Népal avait envoyé une note officielle et une notification au Secrétariat de l'OMC le 21 janvier 2020 à cet égard. Lorsqu'il avait reçu communication des préoccupations de la Thaïlande, le Népal avait demandé à régler la question au moyen de consultations bilatérales. À cet égard, une réunion bilatérale s'était tenue à Katmandou et la question avait été examinée en profondeur. Les discussions se poursuivaient et la question pourrait être réglée une fois que la flambée de COVID-19 se serait normalisée. Toutefois, la Thaïlande avait soulevé cette préoccupation à la réunion du Comité de l'accès aux marchés sans tenir compte de ces discussions bilatérales et de la situation difficile actuelle concernant la pandémie de COVID-19. En ce qui concernait la déclaration de la Thaïlande selon laquelle ses produits avaient déjà été fabriqués suivant des modèles et un étiquetage conçus spécifiquement et uniquement pour le marché népalais, le Népal demandait quelles étaient les raisons de cette situation, quelles avaient été les normes de qualité de ces produits et pourquoi ces produits ne pouvaient pas être vendus sur le marché intérieur de la Thaïlande. Le Népal soulignait qu'il était nécessaire de réaliser une étude sur le point de savoir si ces produits étaient conformes aux normes de qualité établies. Le Népal avait fait part de toutes les préoccupations soulevées par la Thaïlande aux Ministères concernés (le Ministère de l'industrie, du commerce et des approvisionnements et le Ministère des affaires étrangères) à Katmandou. Enfin, le Népal demandait à tous les Membres de l'OMC, y compris la Thaïlande, de considérer de manière bienveillante la situation très particulière du Népal en tant que PMA et PDSL Membre, en proie à un énorme déficit commercial, dont le ratio exportations/importations était de 1:15,2 (ce qui signifiait que les importations étaient plus de 15 fois plus élevées que les exportations), et qui subissait de nombreuses contraintes et difficultés dans le domaine du commerce international.

21.4. La représentante des États-Unis a souscrit à la préoccupation soulevée par la Thaïlande concernant l'interdiction imposée par le Népal d'importer certaines boissons énergisantes. En janvier 2020, les États-Unis avaient demandé au Népal de notifier la mesure par l'intermédiaire du point d'information OTC pour l'OMC, mais n'avaient pas encore reçu de réponse. L'intervenante a exhorté le Népal à notifier la mesure au Comité OTC et à suspendre celle-ci jusqu'à ce que les Membres de l'OMC aient eu l'occasion de l'examiner et de formuler des observations à son sujet.

21.5. Le représentant du Népal a répondu qu'il communiquerait la préoccupation de la délégation des États-Unis à sa capitale et qu'il reviendrait avec une réponse dès que possible.

21.6. Le Comité a pris note des déclarations.

22 ÉMIRATS ARABES UNIS, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des délégations de l'Union européenne, de la Suisse et des États-Unis.

22.2. La représentante de la Suisse a noté que la situation n'avait pas beaucoup évolué depuis la dernière réunion du Comité, malgré plusieurs contacts avec les Membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Pour cette raison, la Suisse souhaitait renvoyer les délégués aux déclarations qu'elle avait faites précédemment sur cette question. Étant donné qu'il était difficile de trouver des renseignements, et afin de mieux comprendre la situation, la délégation de la Suisse souhaitait soulever quelques questions supplémentaires. Premièrement, l'élargissement de la base d'imposition par le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis à compter du 1^{er} décembre 2019, qui s'était traduit par l'inclusion d'autres boissons édulcorées, n'avait pas apaisé les inquiétudes de la Suisse, car la discrimination entre les boissons énergisantes, d'une part, et les boissons gazeuses non alcooliques et autres boissons édulcorées, d'autre part, était maintenue. À la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'était tenue en novembre 2019, le Royaume de Bahreïn avait indiqué que "pour ce qui était de la deuxième étape, le CCG étudiait actuellement la possibilité de remplacer la taxe *ad valorem* sur les boissons édulcorées par une taxe spécifique". Par conséquent, la Suisse souhaitait toujours vivement recevoir des informations sur la situation concernant le changement de la structure fiscale. Deuxièmement, l'intervenante a noté que la demande présentée par la Suisse en vue d'une harmonisation du taux d'imposition à 50% pour toutes les boissons sucrées était restée sans réponse. Une telle harmonisation constituerait un premier pas vers

l'élimination de la discrimination et cela restait une question en suspens. Troisièmement, la Suisse souhaitait savoir si des progrès avaient été réalisés en ce qui concernait les différents taux appliqués aux boissons pour sportifs. Une fois de plus, la Suisse demandait instamment aux États membres du CCG d'appliquer sans délai le même taux d'accise à toutes les boissons pour sportifs, indépendamment de leur marque ou de leur origine, et d'éliminer toute discrimination. Quatrièmement, s'agissant du droit de timbre numérique, la délégation de la Suisse s'était félicitée du report de l'application du timbre en Arabie saoudite. Toutefois, la Suisse saurait gré à l'Arabie saoudite d'indiquer si elle avait l'intention d'appliquer ce droit de timbre numérique et à quel moment. La Suisse restait fermement opposée à l'introduction du droit de timbre numérique sur les boissons énergisantes et les boissons gazeuses non alcooliques et invitait les autorités saoudiennes à s'adresser à la branche de production et à explorer d'autres solutions plus efficaces et non discriminatoires. Cinquièmement, la délégation de la Suisse encourageait vivement les États membres du CCG à amorcer un dialogue avec le secteur privé afin de modifier la taxe sélective pour s'assurer qu'elle était appliquée de manière transparente et non discriminatoire tout en répondant aux objectifs de la politique sanitaire. Enfin, étant donné que chaque État membre du CCG appliquerait la taxe sélective à son propre rythme et qu'il existait des différences d'interprétation, la Suisse apprécierait beaucoup que chaque pays du CCG réponde individuellement à ces questions, sachant que le Secrétariat du CCG avait seulement été en mesure de fournir des réponses générales. La délégation de la Suisse espérait qu'une solution satisfaisante pour toutes les parties serait trouvée dès que possible.

22.3. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation restait très préoccupée par la Convention relative aux droits d'accise du CCG de décembre 2016. Ces préoccupations avaient été exprimées devant le Conseil du commerce des marchandises et le Comité de l'accès aux marchés ainsi que lors de contacts bilatéraux avec les États membres du CCG. La délégation de l'UE a salué la décision prise par le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis d'élargir leur base d'imposition pour inclure d'autres boissons édulcorées en vue d'éviter toute discrimination des boissons sans alcool contenant du sucre. En revanche, l'UE restait préoccupée par les pays du CCG qui n'avaient pas abaissé la taxe visant les boissons énergisantes de 100% à 50% afin d'éviter toute discrimination entre les boissons énergisantes et les autres boissons sucrées. L'UE saluait les mesures positives prises récemment par les pays du CCG pour réviser le droit d'accise, passant d'une taxe *ad valorem* à une taxe spécifique fondée sur la teneur, ce qui était conforme aux meilleures pratiques internationales qui établissaient un lien entre le montant de la taxe à la teneur effective en sucre d'un produit. Toutefois, étant donné que l'application de cette taxe pourrait varier d'un pays du CCG à l'autre, l'UE encourageait vivement le CCG à dialoguer avec les parties prenantes du secteur privé sur le processus de révision de la taxe et à accorder une aide immédiate au secteur jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision, en exemptant toutes les boissons sans sucre de la taxe et en harmonisant à 50% le taux de la taxe appliquée à toutes les boissons énergisantes et à toutes les autres catégories de boissons édulcorées assujetties à la taxe. La délégation de l'UE souhaitait également saluer les mesures positives prises récemment par l'Arabie saoudite pour suspendre les prescriptions relatives à un droit de timbre numérique sur les boissons. L'UE se félicitait de l'engagement qu'elle avait pris de travailler avec les parties prenantes du secteur privé pour répondre aux préoccupations soulevées concernant ce système, y compris son effet discriminatoire sur les boissons gazeuses non alcooliques, les boissons à base de malt et les boissons énergisantes et pour sportifs. La délégation de l'UE espérait recevoir la confirmation que des mesures moins restrictives pour le commerce, moins coûteuses et plus efficaces seraient utilisées pour garantir le paiement adéquat des taxes applicables. Enfin, l'intervenante tenait à rappeler qu'elle attendait toujours des réponses écrites de la part des pays du CCG, à l'exception de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, aux lettres que le Commissaire au commerce de l'UE avait adressées à leurs ministres au printemps 2019.

22.4. La représentante des États-Unis a indiqué que les préoccupations de sa délégation restaient les mêmes que celles exprimées lors de précédentes réunions de ce comité et du CCM. Malheureusement, ces préoccupations n'avaient pas encore été prises en compte. L'intervenante a demandé quand sa délégation pouvait espérer recevoir des réponses à ces préoccupations et quand les renseignements qui avaient été demandés seraient fournis.

22.5. Le représentant du Japon a indiqué que, bien que plusieurs Membres aient exprimé leurs préoccupations, cette question n'avait pas encore été résolue. Les préoccupations de la délégation du Japon demeuraient, notamment en ce qui concernait les Émirats arabes unis, où un taux d'imposition élevé était imposé sur certaines boissons gazeuses non alcooliques japonaises en raison de leur classification en tant que boissons énergisantes, qui était fondée non seulement sur les

ingrédients de la boisson, mais aussi sur les méthodes utilisées pour leur commercialisation et leur mise sur le marché. S'agissant de la taxe sur le sucre, la délégation du Japon notait que, depuis décembre 2019, certains pays du CCG avaient introduit une taxe de 50% sur toutes les boissons contenant du sucre ou des édulcorants. Dans un contexte où il existait différentes théories sur la relation entre divers édulcorants et la santé, le Japon a demandé des renseignements sur les raisons pour lesquelles il avait été décidé d'appliquer ce taux d'imposition. Dernier point, mais non le moindre, la délégation japonaise espérait que le droit d'accise serait appliqué d'une manière transparente et convaincante et qu'il serait fondé sur des motifs objectifs.

22.6. Le représentant du Royaume de Bahreïn a indiqué qu'il prenait la parole en tant que point de contact sur la question du droit d'accise du CCG à l'OMC. Le CCG remerciait les délégations qui avaient pris la parole pour l'intérêt qu'elles portaient à cette question. Le CCG souhaitait renvoyer les Membres aux déclarations précédentes qui avaient été faites au CCM au titre de ce point de l'ordre du jour, et réaffirmait que la législation était toujours en cours d'examen par le CCG, qui tiendrait compte des observations reçues des délégations. Le CCG s'efforcerait de tenir ses partenaires commerciaux informés de tout fait nouveau concernant cette législation et restait disposé à collaborer si nécessaire.

22.7. Le Comité a pris note des déclarations.

23 AUTRES QUESTIONS

23.1 Fédération de Russie – Restrictions à l'importation de carburant raffiné – Déclaration de l'Union européenne

23.1. Le Président a rappelé que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour au titre des "Autres questions" à la demande de l'Union européenne.

23.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué que, le 22 mai 2020, la Russie avait adopté la Décision gouvernementale n° 732, par laquelle elle avait temporairement interdit l'importation de certains produits pétroliers raffinés. Les dispositions de cette décision gouvernementale avaient affecté les exportations vers la Russie de plusieurs États membres de l'UE, y compris ceux qui avaient investi dans l'industrie pétrolière de la Russie. L'UE souhaitait connaître la justification de cette mesure. La délégation de l'UE a demandé à la Russie d'expliquer comment elle considérait que la mesure était conforme aux règles de l'OMC, en particulier à l'article XI du GATT. Étant donné que la Russie était un gros exportateur de pétrole et de produits pétroliers, l'UE lui a demandé d'expliquer le raisonnement qui sous-tendait cette décision. Étant donné que la Russie n'avait pas encore notifié la mesure à l'OMC, l'UE lui a demandé d'indiquer quand elle avait l'intention de notifier cette décision. Comme cette question avait été soulevée au titre des "Autres questions", la délégation de l'UE reconnaissait que la délégation russe pourrait ne pas être en mesure d'y répondre à la réunion en cours. Toutefois, l'UE espérait que la Russie répondrait à la question au niveau bilatéral après la réunion.

23.3. La représentante de la Fédération de Russie a remercié l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle portait à la politique de la Russie et a souhaité l'informer que la mesure était temporaire et expirerait le 1^{er} octobre 2020.

23.4. Le Comité a pris note des déclarations.

23.2 Turquie – Augmentation des taux de droit appliqués – Déclaration de la Suisse

23.5. Le Président a rappelé que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour au titre des "Autres questions" à la demande de la Suisse.

23.6. La représentante de la Suisse a indiqué qu'il avait récemment été porté à l'attention de sa délégation que la Turquie avait considérablement augmenté ses taux appliqués sur environ 4 000 lignes tarifaires. Les augmentations avaient été annoncées dans trois décisions présidentielles, à savoir la Décision présidentielle n° 2424 du 17 avril 2020, la Décision n° 2430 du 20 avril 2020 et la Décision n° 2524 du 11 mai 2020. La Suisse souhaitait obtenir des éclaircissements au sujet de ces augmentations des taux appliqués, d'autant plus qu'elles étaient assez importantes. La délégation de la Suisse a demandé à la Turquie de donner des explications

concernant différents points, par exemple, les critères utilisés pour déterminer les lignes tarifaires qui avaient été affectées par l'augmentation et les questions de savoir si tous les taux de droits, y compris les droits NPF et les droits préférentiels, seraient affectés par l'augmentation; si la Turquie notifierait ces changements à l'OMC; pendant combien de temps ces taux augmentés s'appliqueraient; et comment la Turquie veillerait à que ces augmentations de droits restent conformes à ses engagements dans le cadre de l'OMC, comme indiqué dans sa Liste de concessions. La Suisse attendait avec intérêt de poursuivre ce dialogue afin de clarifier la situation et de mieux comprendre les implications de la mesure prise par la Turquie. Comme cette question avait été soulevée au titre des "Autres questions", la Suisse reconnaissait que la délégation russe pourrait ne pas être en mesure d'y répondre à la réunion en cours.

23.7. La représentante du Taipei chinois s'est fait l'écho de la déclaration de la Suisse. Sa délégation avait des préoccupations d'ordre systémique concernant l'augmentation des droits appliqués par la Turquie, même si celle-ci semblait rester dans la limite de ses taux consolidés. Le Taipei chinois espérait que la Turquie fournirait des renseignements plus détaillés.

23.8. La représentante de la Fédération de Russie a dit qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la Suisse. Sa délégation savait que la Turquie avait appliqué des droits additionnels à un large éventail de produits et que cette mesure avait concerné plus de 3000 lignes tarifaires. Dans la mesure où les autorités douanières de la Turquie avaient perçu les droits additionnels séparément des autres droits d'importation établis dans le tarif douanier de la Turquie, il apparaissait que ces droits additionnels relevaient de la notion d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La Fédération de Russie estimait que la perception de ces autres droits et impositions était incompatible avec les engagements en matière de droits de douane contractés par la Turquie dans le cadre de l'OMC. La Fédération de Russie a prié instamment la Turquie d'éliminer ces droits additionnels et de mettre la mesure en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

23.9. La représentante de la Turquie a remercié la Suisse, le Taipei Chinois et la Fédération de Russie pour l'intérêt qu'ils portaient à la question. Les engagements pris par la Turquie dans sa Liste de concessions, la Liste XXXVII, comprenaient des taux consolidés qui fixaient les limites supérieures des droits qui pouvaient être appliqués aux produits concernés. Conformément à sa Liste de concessions et en accord avec ses engagements consacrés à l'article II du GATT, tous les taux de droits appliqués par la Turquie étaient dans les limites de ses taux consolidés à l'OMC. Les nouveaux droits de douane, qui avaient été introduits en tenant compte des conditions du marché mondial, avaient également pris en considération la portée des obligations de la Turquie découlant des articles II et XXIV du GATT. En conséquence, les régimes tarifaires préférentiels avaient été maintenus. La Turquie tenait également à rappeler que, pendant l'épidémie de COVID-19, elle n'avait pas seulement augmenté certains droits de douane, mais avait aussi diminué ou supprimé d'autres droits sur certains produits. Ce faisant, elle avait publié tous les nouveaux droits de douane au Journal officiel. En outre, les dispositions provisoires nécessaires avaient été prises pour éviter tout impact négatif sur les transactions en cours. La Turquie avait également notifié ses taux de droits appliqués chaque année à la base de données intégrée et avait régulièrement mis à jour ces données par divers canaux, notamment la communication de renseignements à la Division de l'examen des politiques commerciales, et les notifications concernant les mesures correctives commerciales ou les notifications au titre de l'AFE. La récente notification de la Turquie en matière de transparence au titre de l'AFE, qui contenait de nouvelles sources d'information relatives aux douanes, avait déjà été présentée à l'OMC et serait publiée prochainement. L'intervenante a également indiqué que la Turquie avait été en contact étroit avec le Comité de l'accès aux marchés pour s'assurer que son site Web comprenant des renseignements sur les droits de douane était à jour à tout moment. En fait, la dernière mise à jour des liens vers les sites Web de la Turquie comprenant des renseignements sur les taux de droits avait été envoyée au Secrétariat le 28 avril 2020.

23.10. Le Comité a pris note des déclarations.

23.3 Dates des prochaines réunions

23.11. Le Président a demandé au Comité de prendre note des dispositions suivantes: La session d'examen multilatéral du SH suivante aurait lieu le 10 juillet 2020 et comprendrait un examen de la première série de fichiers SH2017 énumérés dans le document G/SECRET/HS17/1. Une deuxième session d'examen multilatéral du SH avait été provisoirement prévue pour le 7 octobre 2020 et comprendrait un examen de la deuxième série de fichiers SH2017 énumérés dans le document

G/SECRET/HS17/2. La prochaine réunion formelle du Comité avait été provisoirement fixée au 8 octobre 2020. Compte tenu de la situation actuelle, les dispositions spécifiques concernant la tenue de ces réunions seraient communiquées à une date plus proche de celle de chaque réunion.

23.12. La réunion a été déclarée close.
